

Procès

(Audience publique)

ICC-02/05-01/20

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*
5 « *Ali Kushayb* » — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience 3
9 Mardi 04 juin 2024
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
11 M. L'HUISSIER : [09:35:16] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:45] Bonjour à tous.
15 Il n'est pas nécessaire d'appeler l'affaire. Je vais simplement demander aux équipes
16 de bien vouloir se présenter.
17 La Défense.
18 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:09] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
19 les juges, chers collègues. Bonjour au public.
20 Dans la salle d'audience, ce matin, pour la Défense, il y a d'abord M. Ali Muhammad
21 Ali Abd-Al-Rahman qui est présent. Il y a notre stagiaire, M^{me} Pénélope Foures,
22 notre juriste assistant juridique, Ahmad Issa, mon co-conseil Iain Edwards, et
23 moi-même, Cyril Laucci.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:34] Merci.
25 Monsieur Nicholls.
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:36:36] Bonjour, Madame la Présidente,
27 Mesdames les juges. Bonjour à tous.
28 Alison Whitford, Claire Sabatini, Jeremy Edwards et moi-même, Julian Nicholls.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:45] Merci.

2 La représentante légale des victimes.

3 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:36:52] Bonjour, Madame la
4 Présidente, Mesdames les juges. Bonjour à tous.

5 Les victimes participantes sont représentées, ce matin, par notre conseil associé
6 Anand Shah, Saif Kassis, notre *case manager*, et nous avons notre stagiaire, *Henriette
7 Willberg et notre professionnelle invitée, Katryn Ravey.

8 Merci beaucoup.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:06] Merci, Madame
10 von Wistinghausen.

11 Maître Laucci, avant que le témoin ne soit appelé, vous avez envoyé un message
12 selon lequel vous vouliez avoir une audience à huis clos partiel tout au long de la
13 déposition du témoin. Je ne vois pas de raison le... qui le justifierait. On pourrait
14 effectivement passer à huis clos partiel pour la partie fiche signalétique, mais pour le
15 reste, je crains que... de ne pas être en mesure de comprendre pourquoi.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:33] Madame la Présidente, pratiquement tout ce
17 que ce témoin dira est identifiant.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:38] Non, mais ce
19 n'est... ce n'est pas ce qui a été recommandé par la Section des victimes et des
20 témoins.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:44] Eh bien, dans ce cas-là, nous risquons
22 d'avoir beaucoup de difficultés à poser des questions en audience publique. En tout
23 cas, c'est sûr que je ne pourrai pas... je ne peux pas vous donner tout... toutes mes
24 raisons en audience publique.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:57] Oui, Monsieur
26 Nicholls.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:37:59] Je n'ai pas reçu ce message, et je suis
28 désolé s'il nous a été envoyé, je ne l'ai pas vu.

1 Nous tenons à soulever une objection, nous ne voyons pas pourquoi ce témoin
2 comparaitrait à huis clos partiel. Nous n'avons pas répondu à la recommandation de
3 la Section des victimes et des témoins, mais il me semble qu'elle... elle était déjà assez
4 généreuse, étant donné ce que nous avons vu des... du registre de préparation, de la
5 note d'entretien avec le témoin. Il me semble que ce n'est pas justifié.

6 Donc, nous soulevons une objection. Comme la Défense l'a dit à plusieurs reprises, il
7 est important de... d'assurer la publicité des audiences.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:39] Effectivement,
9 c'est ce qui est préoccupant.

10 L'essentiel de votre... de vos moyens, des moyens de la Défense n'a pas été entendu
11 en audience publique, à part les deux experts... témoins experts.

12 Donc, nous passerons d'abord à huis clos partiel pour que vous puissiez vous
13 expliquer. Vous dites que tout ce que vous allez lui poser comme question est
14 susceptible de révéler son identité, eh bien, nous passerons à huis clos partiel pour
15 cela.

16 Très bien. Huis clos partiel.

17 Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez entendu cela ? Les interprètes vous
18 demandent de vous rapprocher du microphone lorsque vous prenez la parole.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:36] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Madame la Présidente.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:40] Nous sommes en audience
24 publique, Madame la Présidente.

25 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

26 TÉMOIN : CAR-D31-P-0001.

27 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

28 Le témoin se trouve dans la salle de transmission.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:52] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 L'INTERPRÈTE ANLAIS-FRANÇAIS : [09:46:41] Hors microphone.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:43] Bien.

5 Monsieur le témoin, bonjour.

6 Est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:57] Oui. Bonjour à vous.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:46:59] Avant de vous
9 demander de répéter la déclaration solennelle, je voudrais vous faire part d'une
10 consigne ou deux.

11 La première est celle-ci : vous vous apprêtez à témoigner pour l'essentiel de la
12 journée d'aujourd'hui. Dans le cadre de votre déposition, nous avons ménagé des
13 pauses. La première pause sera à 11 heures, elle sera de 30 minutes. Ensuite, il y aura
14 une autre pause déjeuner, d'une heure et demie. Toutefois, si à un moment ou à un
15 autre, vous avez besoin d'une pause, n'hésitez surtout pas à nous la demander,
16 évidemment, nous vous accorderons une pause.

17 Deuxièmement, une fois que vous aurez commencé la... votre déposition, vous ne
18 pourrez plus discuter avec quelque avocat que ce soit qui serait présent dans
19 l'endroit où vous êtes ni avec qui que ce soit d'autre de votre déposition. Je pense
20 que cela vous a déjà été expliqué.

21 Et, troisièmement, étant donné que tout ce que vous allez dire sera traduit, ou plutôt
22 interprété dans différentes langues, il est important que vous ne parliez pas trop
23 rapidement et que vous marquiez une pause entre la question ou les questions qui
24 vous seront posées et les réponses que vous apporterez.

25 Et cela vaut également pour vous, Maître Laucci. Donc, respectez la pause.

26 Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:00] Oui.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:01] Merci beaucoup.

- 1 Très bien. Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, lire la déclaration solennelle qui
- 2 vous... ou répéter la déclaration solennelle qui vous sera lue dans un instant ?
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:14] Je déclare solennellement.
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:00] (*Intervention non interprétée*)
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:30] Je m'engage à dire la vérité.
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:33] que je dirai la vérité.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:38] Toute la vérité et rien que la vérité.
- 8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:43] Toute la vérité et rien que la vérité.
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:40] Merci, Monsieur le témoin, vous
- 10 êtes maintenant sous serment.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:46] Merci beaucoup,
- 12 Monsieur le témoin.
- 13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:49:57] Pouvons-nous passer à huis clos partiel,
- 14 Madame la Présidente ?
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:59] Oui, nous
- 16 pouvons passer à huis clos partiel.
- 17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*)
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:10] Nous sommes à huis clos partiel,
- 19 Madame la Présidente.
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:37] Nous sommes à... en audience
12 publique, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:43] Merci.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:04:44] Merci, Madame la Présidente.

15 Q. [10:04:48] Monsieur le témoin, nous étions en train de parler de l'accès que vous
16 aviez aux médias, de manière générale. Vous nous avez dit que vous regardiez la
17 télévision et écoutiez la radio.

18 Ma question suivante est : quand avez-vous entendu dire pour la première fois que
19 M. Ali était recherché par la Cour ?

20 R. [10:05:23] La radio a mentionné qu'une personne dénommée Ali Kushayb était
21 recherchée. Nous connaissons toutefois cette personne sous le nom de Ali
22 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

23 Q. [10:05:47] Comment avez-vous fait le lien entre les deux, entre ces deux noms, je
24 m'entends ?

25 R. [10:05:55] Le nom que nous connaissons est Ali Muhammad Ali. Le nom Ali
26 Kushayb est un nom que nous avons entendu à la radio, à la télévision et dans les
27 communications de la CPI. Je ne savais pas qu'on l'appelait Ali Kushayb avant ce
28 jour-là. Je le connais sous le nom... je le connaissais sous le nom de Ali Muhammad

1 Ali jusqu'à ce jour.

2 Q. [10:06:27] Est-ce que ces deux noms, Ali Kushayb et Ali Muhammad Ali, ont été
3 mentionnés dans les programmes que vous avez regardés ou entendus ?

4 R. [10:06:46] Ali Kushayb.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:06:58]

6 Q. [10:06:58] On vous demande comment vous avez fait le lien entre le nom Kushayb
7 que vous avez entendu à la radio et la personne que vous connaissez sous le nom de
8 Ali Muhammad Ali. Comment est-ce que vous avez établi le lien entre ces deux
9 noms ? Comment vous avez fait le rapprochement ?

10 R. [10:07:29] On disait qu'Ali Muhammad Ali était Ali Kushayb à la radio, et à la
11 Cour, personne ne savait cela. Le nom que nous connaissions, nous, c'était Ali
12 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman .

13 Q. [10:07:46] Donc, vous voulez dire que la radio l'appelait Ali Kushayb et Ali
14 Muhammad Abd-Al-Rahman en même temps ? C'est ce que vous voulez dire ?

15 R. [10:08:06] C'est la Cour pénale internationale qui a dit cela.

16 Q. [10:08:15] Je ne sais pas si on va obtenir une réponse. Est-ce que la radio ou la
17 télévision a mentionné, a indiqué que la Cour pénale internationale, dans son
18 mandat d'arrêt, l'appelait Ali Muhammad Abd-Al-Rahman ?

19 R. [10:08:37] Oui.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:08:46]

21 Q. [10:08:46] Merci, Monsieur le témoin.

22 Hormis dans le contexte de la CPI, à la télévision ou à la radio, aviez-vous jamais
23 entendu le nom d'Ali Kushayb ?

24 R. [10:09:07] Jamais je n'avais entendu ce nom auparavant.

25 Q. [10:09:14] Savez-vous ce que signifie « Kushayb » ?

26 R. [10:09:22] Non, aucune idée.

27 Q. [10:09:41] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser un certain nombre
28 de questions...

1 Bien, je vais me passer de cette introduction.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous présenter et nous parler de la tribu
3 ta'aisha, s'il vous plaît ?

4 R. [10:10:15] La tribu ta'aisha est une tribu qui connaît une longue histoire et qui
5 remonte au kalif Abdullah Ta'aisha. Cette tribu a donc une très longue histoire au
6 Soudan. Il s'agit d'une tribu qui réunit de nombreux peuples. C'est une tribu très
7 sociale, ouverte à tous. Toutes les personnes qui rejoignent la tribu ta'aisha
8 deviennent membres à part entière de la tribu ta'aisha. Il ne s'agit pas d'une tribu de
9 type ethnique.

10 Q. [10:11:05] Est-ce que Rahad Al-Berdi est la ville principale se trouvant sur le
11 territoire de la tribu ta'aisha ?

12 R. [10:11:13] Oui.

13 Q. [10:11:22] Seriez-vous en mesure de nous dire combien de personnes vivent sur le
14 territoire des Ta'aisha ?

15 R. [10:11:36] Toutes les tribus appartenant aux Ta'aisha, arabes et non arabes, vivent
16 au *dar* Ta'aisha et, donc, font partie de la tribu.

17 Q. [10:11:55] Merci. Mais est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idées, une
18 indication du nombre d'habitants ?

19 R. [10:12:17] À l'heure actuelle, le nombre des habitants ou des membres de la tribu
20 ta'aisha est important. Les tribus non arabes, leurs nombres sont également
21 significatifs.

22 Vous voulez le nombre exact de l'intégralité des membres de la tribu ta'aisha ou des
23 non-arabes parmi les Ta'aisha ?

24 Q. [10:12:48] Si vous pouvez nous donner le deux... les deux, ce serait très utile.

25 R. [10:12:52] Alors, les Ta'aisha représentent une communauté, une grande
26 communauté, il y a des milliers de personnes. De très nombreuses tribus vivent
27 également au sein des Ta'aisha.

28 Il y a également d'autres personnes qui n'appartiennent pas aux Ta'aisha. Je ne peux

1 pas vous donner de chiffre précis, mais je puis vous dire qu'il y en a autant que
2 l'Univers est grand. Ça s'applique aux Ta'aisha et aux Non-arabes au sein des
3 Ta'aisha. C'est une très grande tribu qui a des racines dans l'histoire.

4 Les Arabes et les Non-arabes tombent sous le coup de l'administration des Ta'aisha
5 et se revendiquent d'appartenir aux Ta'aisha.

6 Q. [10:13:41] Merci, Monsieur le témoin.

7 Pouvez-vous nous dire quelles sont les autres tribus que vous avez déjà mentionnées
8 et qui vivent sur le territoire des Ta'aisha ?

9 R. [10:13:50] Les Four, les Massalit, les Tama, les Borgo, les Zaghawa, les Sara, les
10 Kara, les Massalit. Toutes ces tribus que je viens de mentionner font partie du *dar*
11 ta'aisha et en font partie depuis longtemps.

12 Q. [10:14:25] Très bien. Est-ce que la communauté four est une communauté
13 importante à Rahad Al-Berdi ?

14 R. [10:14:33] Oui, ils sont très importants, ils font partie intégrante du Ta'aisha.

15 Q. [10:14:57] Pourriez-vous nous expliquer un peu plus précisément pourquoi les
16 Four en particulier font partie intégrante des Ta'aisha ?

17 R. [10:15:19] La tribu four est la seule tribu que nous considérons comme faisant
18 partie de la famille. Cela remonte à la colonisation britannique. Les Ta'aisha ont une
19 très longue histoire qui remonte à nos ancêtres. Leur existence date d'il y a très
20 longtemps, avant les déplacement des populations. Et la seule tribu qui a des
21 mariages mixtes avec les Ta'aisha « sont » les Four.

22 Q. [10:16:05] Vous venez de mentionner les mariages mixtes entre les Four et les
23 Ta'aisha. Est-ce que vous pouvez nous donner des exemples de tels mariages ?

24 R. [10:16:29] Oui. Il y a eu des mariages entre membres de ces tribus.

25 {ICR : Q. [10:16:33] (Expurgé)}

26 R. [10:16:44] (Expurgé)

27 (Expurgé)}

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:17:00] C'est vous qui

1 avez posé cette question, donc cela devait arriver.

2 Soyez prudent, Maître Laucci.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:17:07] J'ai déjà demandé une expurgation, ne vous
4 inquiétez pas.

5 Q. [10:17:14] Est-ce que les Four ont des représentants de leur tribu au sein des
6 Ta'aisha, au sein de la tribu ta'aisha ?

7 R. [10:17:22] Oui, ils ont un *umdah* et des *sheikh* qui les représentent au sein de la
8 tribu ta'aisha.

9 Q. [10:17:43] Très bien. Est-ce que le *umdah* des Four siège au conseil tribal de Rahad
10 Al-Berdi ?

11 R. [10:17:55] Oui, c'est exact. Il, au singulier ou au pluriel, fait ou font partie
12 des Ta'aisha.

13 Q. [10:18:11] La communauté four de Rahad Al-Berdi est-elle née à Rahad Al-Berdi,
14 est-ce qu'elle vient de l'étranger ou alors est-ce que c'est un mélange des deux ?

15 R. [10:18:24] Certains y sont nés, d'autres sont venus d'ailleurs. Tous y vivent
16 actuellement. Ce mélange de populations fait partie du *dar'* ta'aisha.

17 Q. [10:18:51] Est-ce que vous savez pourquoi ces Four sont venus d'ailleurs et se sont
18 ensuite installés dans le *dar* des Ta'aisha ?

19 R. [10:19:04] Les Four venus d'ailleurs ont été confrontés à des problèmes. Même s'ils
20 vivaient loin, nous considérons qu'ils faisaient partie de notre communauté et qu'ils
21 appartenaient à la communauté ta'aisha.

22 Q. [10:19:34] Est-ce que les Ta'aisha ont des ennemis, des tribus peut-être avec
23 lesquelles vous avez des problèmes et que vous pouvez considérer comme étant vos
24 ennemies ?

25 R. [10:19:49] Pas à l'heure actuelle.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:19:55] Madame la Présidente, j'aurais besoin de
27 passer à huis clos partiel pour la suite de mes questions sur ce sujet. Cela porte sur
28 les raisons du dernier report de la comparution du témoin.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:38] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Madame la Présidente.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:00] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Madame la Présidente.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:29:10]

11 Q. [10:29:11] Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler d'un conflit qui a dû
12 avoir lieu il y a une dizaine d'années de cela, en 2012 ou 2013, entre la tribu des
13 Ta'aisha et la tribu des Salamat ?

14 R. [10:29:33] Oui.

15 Q. [10:29:39] Pouvez-vous nous dire sur quoi portait ce conflit ?

16 R. [10:29:56] À l'heure actuelle, il n'y a plus aucun problème entre les Salamat et les
17 Ta'aisha.

18 Q. [10:30:02] Mais quelle était la nature du problème il y a une dizaine d'années de
19 cela ? Nous comprenons bien qu'il a été résolu entre-temps, mais de quoi s'agissait-il,
20 il y a dix ans de cela... de ça ?

21 R. [10:30:14] À l'époque, le problème était un problème de terre et de choses de ce
22 genre.

23 Q. [10:30:30] Est-ce que vous pouvez développer votre réponse ? Est-ce que c'était un
24 conflit territorial qui concernait la terre ?

25 R. [10:30:41] Oui.

26 Q. [10:30:43] Bien. Quand ce conflit a-t-il été résolu ?

27 R. [10:30:56] Je ne me souviens pas exactement, { ICR : (Expurgé)

28 (Expurgé)}

1 Q. [10:31:12] Que savez-vous des conditions du règlement de ce conflit ? Quels
2 étaient les termes de règlement de ce conflit ? Comment le conflit s'est-il... a-t-il été
3 résolu ?

4 R. [10:31:34] Je ne me rappelle pas les conditions. {ICR : (Expurgé)
5 (Expurgé)} je ne me souviens pas de tout cela.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:31:51] Pourquoi êtes-
7 vous en train de poser ces questions : « quelle était la nature de ce conflit ? » ? Soit
8 qu'il le sait ou qu'il le sait pas. C'est ça, la question ; plutôt que de lui demander
9 comment est-ce que le conflit a été résolu. Mais ce n'est pas la question.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:32:20]

11 Q. [10:32:21] Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous avez entendu la question de
12 M^{me} la juge Présidente.

13 Quelle était la nature du... du conflit, de ce différend ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:32:29] Non, non pas quel
15 était l'accord ou la résolution mais quel était le problème, quel était le conflit, quelle
16 était la nature. Résumez tout simplement la nature de ce conflit ou ce différend.

17 R. [10:32:48] Le problème des terres est un problème tribal, entre tribus. Maintenant,
18 le problème a été résolu, donc il n'y a plus de difficulté ni de problème entre les
19 Salamat et les Ta'aisha. Les Salamat ne vivent pas au sein de... *dar* ta'aisha, mais
20 aujourd'hui, ils n'ont plus de conflit avec... il n'y a plus de conflits entre les Ta'aisha
21 et les Salamat.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:33:10] Je ne sais pas si
23 c'est particulièrement pertinent. C'est pertinent eu égard aux combats qui se sont
24 produits. Il ne s'agit pas de savoir que le conflit a été résolu, mais quelle était la
25 nature de... des... des revendications.

26 Est-ce que les Salamat disaient que les... les terres leur appartenaient ou est-ce que
27 vous disiez que les terres des Salamat vous appartenaient à vous ?

28 La question est très simple, Monsieur le témoin.

1 R. [10:33:52] Les Salamat ne possèdent pas de terre chez les Ta'aisha. Ils vivaient sur
2 les terres ta'aisha. Mais ils pensaient qu'ils possédaient des terres, donc, même
3 lorsqu'ils vivaient parmi les ta'aisha, ils étaient chez les ta'aisha. Ils relevaient de...
4 d'une autre administration, autre que celle des Ta'aisha. Ils vivaient dans le *dar*
5 ta'aisha et même les services qui étaient prodigués, par exemple, la perception
6 d'impôts, de la *zakat*, la collecte de la *zakat*, donc, tout ce qui concerne les Salamat, eh
7 bien, ce n'était pas les Ta'aisha qui s'en occupaient. Ils vivaient au sein de... du *dar*...
8 du Darfour. Il y a eu quelques conflits, il s'est passé ce qui s'est passé ; après quoi ils
9 se sont enfuis et il y a eu réconciliation entre les Ta'aisha et les Salamat. Même
10 aujourd'hui, il y a des Salamat, quelques Salamat qui sont revenus pour vivre dans le
11 *dar* des Ta'aisha et ils sont donc venus s'établir au sein des... du *dar* des Ta'aisha. Et
12 ils étaient originaires de... des *dar* ta'aisha, mais ils sont revenus après.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:35:08] Merci beaucoup.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:35:09]

15 Q. [10:35:10] Merci, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que, à un moment ou à un autre, des familles salamat ont dû quitter le *dar* des
17 Ta'aisha du fait de ce conflit ?

18 R. [10:35:21] Oui.

19 Q. [10:35:31] Pourquoi est-ce qu'ils sont partis ?

20 R. [10:35:34] Ils sont partis de leur plein gré.

21 Q. [10:35:40] Est-ce que vous savez pourquoi ils ont pris la décision de partir ?

22 R. [10:35:46] Je n'en sais rien ; je ne sais pas pourquoi ils ont pris cette décision.
23 Autrefois, ils vivaient avec ces gens-là, ils étaient des voisins, mais ils relevaient
24 d'une autre administration. Ils ont décidé de partir. Ils ont pris leur décision, ils sont
25 partis d'un jour à l'autre, ils sont partis.

26 Q. [10:36:10] Et où sont-ils partis ?

27 R. [10:36:22] Ils sont partis à Nyala.

28 Q. [10:36:27] Je vous remercie.

1 Je pense que vous avez dit qu'aujourd'hui, il y a encore des membres de la tribu des
2 Salamat qui vivent dans le *dar* des Ta'aisha. Est-ce que c'est exact ?

3 R. [10:36:47] Effectivement, il y a des représentants de la communauté salamat qui
4 vivent dans le *dar* des Ta'aisha.

5 Q. [10:36:51] Bien.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:36:59] Correction de l'interprète : non, il
7 y a un *umdah*, donc des Salamat qui les représentent au sein du *dar* des Ta'aisha.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:37:06]

9 Q. [10:37:07] Est-ce qu'il est membre du conseil ?

10 R. [10:37:11] Oui.

11 Q. [10:37:03] Je vous remercie.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:37:12] Madame la Présidente, je m'apprête à parler
13 de la profession actuelle du témoin. Je pense qu'il faut passer à huis clos partiel pour
14 cela.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:23] Huis clos partiel,
16 s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:37:30] Nous sommes de retour en audience
19 à huis clos partiel, Madame la Présidente.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:44] Nous sommes de retour en audience
6 publique, Madame la Présidente.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:00] Je vous remercie.

8 Q. [10:51:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire qui relève de
9 l'autorité du *nazir* ; qui sont les personnes sous son autorité ?

10 R. [10:51:10] Veuillez répéter votre question.

11 Q. [10:51:13] D'accord. Le *nazir* exerce une autorité sur qui exactement ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:51:25] Est-ce que vous
13 voulez savoir s'il a une autorité sur l'ensemble de la tribu ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:31] Je ne peux pas répondre à la place du
15 témoin.

16 R. [10:51:34] Oui.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:43]

18 Q. [10:51:44] Bien.

19 R. [10:51:45] Oui, oui.

20 Q. [10:51:47] Bien. Qu'en est-il des membres d'autres tribus, mais qui vivent dans le
21 *dar* des Ta'aisha ? Est-ce qu'ils sont sous la responsabilité, l'autorité du *nazir* ?

22 R. [10:52:07] Oui.

23 Q. [10:52:08] Et qu'en est-il des membres de la tribu des Ta'aisha qui ne vivent pas
24 dans le *dar* des Ta'aisha mais qui vivent ailleurs, au Soudan ou ailleurs, tout
25 simplement ? Est-ce qu'ils sont quand même sous la responsabilité du... sous
26 l'autorité du *nazir* ?

27 R. [10:52:23] Oui, les Ta'aisha, les Ta'aisha sont sous l'autorité du *nazir* qui représente
28 l'autorité.

- 1 {ICR : Q. [10:52:35] (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)}
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:54:20] Est-ce que vous
24 en avez terminé avec ce sujet ?
- 25 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:54:25] Non.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:54:26] Bien. Alors, à
27 l'évidence, c'est un sujet et vu la manière dont vous avez formulé votre question,
28 c'est un sujet qui aurait nécessité un huis clos partiel, donc nous allons repasser en

1 audience à huis clos partiel, sinon il faudra tout expurger.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:54:56] Nous sommes de retour en audience

4 à huis clos partiel, Madame la Présidente.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

4 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)

5 M. L'HUISSIER : [11:34:19] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:34:50] Merci, Madame la Présidente.

9 Q. [11:34:52] Monsieur le témoin, nous allons reprendre votre déposition. Nous
10 sommes en audience publique. Veuillez donc à ne rien dire qui pourrait révéler votre
11 identité.

12 Pouvez-vous nous dire ce qu'est un *Agid-al-ogada* ?

13 (*Silence du témoin*)

14 Je vais répéter ma question.

15 Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qu'est un *Agid-al-ogada* ?

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:35:46] Peut-être que l'on peut vérifier sur place si le
17 micro du témoin est bien allumé.

18 R. [11:36:04] (*Intervention non interprétée*)

19 Q. [11:36:21] Monsieur le témoin, nous avons eu un petit problème technique.

20 R. [11:36:31] Un *Agid-al-ogada* est un représentant de la communauté. Par exemple, si
21 un dignitaire visite la région ou si nous avons une célébration importante, l'*Agid-al-*
22 *ogada* représente la communauté lors de telles manifestations ainsi qu'à l'extérieur de
23 la région. Par exemple, si un dignitaire rend visite à la localité et si nous organisons
24 une célébration pour fêter cette visite, dans ce cas-là, l'*Agid-al-ogada*, il est de
25 coutume qu'il représente... qu'il représente la communauté. Ceux qui viennent de
26 l'extérieur de la région apportent des chameaux et des chevaux, et les gens
27 organisent une réception en bonne et due forme pour les dignitaires. Donc, l'*Agid-al-*
28 *ogada* représente la communauté au sein de la région ou de la ville lorsque nous

1 organisons une fête pour recevoir un dignitaire important.

2 Même chose lorsqu'il y a des réconciliations. Dans ce cas-là, l'*Agid-al-ogada*

3 proposerait que certaines personnes fournissent des chameaux ou des chevaux pour

4 nous, afin que la manifestation soit respectable. C'est le rôle de l'*Agid-al-ogada*.

5 Dans les manifestations sociales qui ont lieu en ville, l'*Agid al-ogada* rassemble les

6 personnes des villages qui se trouvent à l'extérieur de la ville et informe les villageois

7 des célébrations importantes auxquelles ils se doivent de participer. Donc, voilà

8 quelles sont les fonctions de l'*Agid-al-ogada*.

9 Q. [11:38:17] Merci.

10 Est-ce que la tribu des Ta'aisha a un *Agid-al-ogada* ?

11 R. [11:38:30] C'est un *Agid* et pas un *Aqid* (dit le témoin).

12 Q. [11:38:42] Est-ce que la tribu des Ta'aisha a un *Agid-al-ogada* ?

13 R. [11:38:53] Oui, les Ta'aisha ont un *Agid* — c'est un *Agid* et pas un *Aqid* (dit le

14 témoin).

15 Q. [11:39:08] Merci.

16 Y en a-t-il un seul ou sont-ils plusieurs ?

17 R. [11:39:27] Il y en a plus d'un ; trois, quatre ou cinq... cinq *Agid*.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:39:30] Si vous me le

19 permettez.

20 Q. [11:39:32] Comment est-ce qu'on devient...? Ah, Pardon...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:39:36] Allez-y, Maître

22 Laucci.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:39:38] Non, non, non. Allez-y. En français, on dit

24 « à tout seigneur, tout honneur. » À vous l'honneur, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:39:45]

26 Q. [11:39:45] Comment est-ce qu'on devient *Agid-al-ogada* ? Est-ce qu'on est élu? Est-

27 ce qu'on est choisi ? Comment est-ce que ça se passe précisément ?

28 R. [11:39:56] L'*Agid* n'est pas élu. Comme je vous l'ai dit, il s'agit d'un... d'une

1 fonction au sein de la communauté, au sein de la tribu. C'est le chef de famille ou de
2 ménage. Chaque famille a une telle personne et la tribu évalue quelle est la personne
3 la mieux placée pour représenter la tribu et pour jouer un rôle au sein de la
4 communauté. Donc, il s'agit d'une ou de plusieurs personnes, trois ou quatre
5 individus, qui sont nommées *Agid*.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:40:39]

7 Q. [11:40:39] Afin de... de m'assurer que nous comprenons bien : vous venez de nous
8 dire que les *Agid* sont nommés au sein... dans une petite cellule comme la famille.
9 Est-ce que vous parlez de l'*Agid* ici ou de l'*Agid-al-ogada* ?

10 R. [11:40:59] Je vous parle de l' *Agid*, mais pas de l'*Agid-al-ogada*.

11 Q. [11:41:08] Très bien. Question suivante.

12 Comment est-ce que l'*Agid-al-ogada* est choisi ou nommé ?

13 R. [11:41:21] Il est nommé en tant que chef de famille ou alors au niveau
14 administratif. Par exemple, il y a plusieurs *umdah*. Chaque *umdah* est le chef d'un
15 clan particulier au sein des Ta'aisha. Un *Agid*, quant à lui, est nommé par
16 l'administration. Et ce sont les *umdah* qui choisissent l'administration. Par exemple,
17 (*inaudible*) est *umdah* parmi les Ta'aisha. Nous avons également les chefs de famille
18 au sein des Ta'aisha que nous appelons Walad Sahid, en relation avec Al-Jubarad ou
19 Walad Amar et Al-Jahalaha. Il s'agit de sous-groupes tribaux ou de clans. Et donc,
20 vous avez cinq ou six représentants qui, ensemble, nomment un *Agid* qui joue un
21 rôle au sein de la communauté. Voilà comment l'*Agid* est choisi. C'est par le biais des
22 *umdah*. Vous avez cinq ou six *umdah* qui choisissent un *Agid*. Et c'est ainsi que celui-ci
23 est nommé.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:43:00]

25 Q. [11:43:00] Et nous en revenons donc à la question de l'*Agid-al-ogada*. Y a-t-il plus
26 d'un *Agid-al-ogada* ? On ne parle pas des *Agid* ordinaires, disons, mais de
27 l' *Agid-al-ogada* ; y en a-t-il plusieurs ?

28 R. [11:43:31] Il n'y a qu'un seul *Agid-al-ogada*, il n'y en a pas plusieurs. Et chaque *Agid*

1 est soumis à l'autorité de l'*Agid-al-ogada*.

2 Q. [11:43:43] Et comment est-ce que l' *Agid-al-ogada* arrive à cette fonction ? Est-ce
3 qu'il est nommé par un *nazir* ou par les *umdah* ? Est-ce que vous pouvez nous
4 l'expliquer ?

5 R. [11:43:59] Tous les *Agid* sont des personnes de haute moralité. Ce sont des leaders.
6 Et ils choisissent une personne qui sera leur *Agid-al-ogada*. C'est quelqu'un qui doit
7 bien comprendre le contexte.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:35]

9 Q. [11:44:35] À un moment donné, dans votre réponse, il y a quelques instants de
10 cela, vous avez parlé de l'administration. Pour bien préciser les choses, s'agit-il de
11 l'administration de la tribu ou d'une autre entité ?

12 R. [11:44:53] Je ne comprends pas très bien votre question : administration de la tribu
13 ou autre... ?

14 Q. [11:45:19] Pour être plus concret, est-ce que le gouverneur de l'État, le *Wali*, ou son
15 administration, joue un rôle dans la nomination de l' *Agid-al-ogada* ?

16 R. [11:45:29] Non. Le gouverneur n'a aucune influence sur la nomination d'un
17 *Agid-al-ogada* ; cela relève purement de la communauté.

18 Q. [11:45:43] Est-ce que les *Agid-al-ogada* de la tribu Ta'aisha ne sont nommés que
19 dans le *dar* des Ta'aisha ou est-ce que les Ta'aisha peuvent également avoir des
20 *Agid-al-ogada* à l'extérieur de leur territoire, à l'extérieur du *dar* ?

21 R. [11:46:06] Non, uniquement dans la région des Ta'aisha, dans le *dar*.

22 Q. [11:46:16] Sur qui est-ce que les *Agid-al-ogada* ont autorité ?

23 R. [11:46:27] L'*Agid-al-ogada* n'a pas d'autorité sur des personnes en particulier, il
24 représente toute la communauté, tous les Ta'aisha.

25 Q. [11:46:45] Ma question n'a peut-être pas été très claire, mais la réponse était
26 exactement celle que j'attendais. Connaissez-vous une personne s'appelant Manzul
27 Daoud El Mahdi ?

28 R. [11:47:13] Oui. C'est un *Agid*.

1 Q. [11:47:19] S'agit-il d'un *Agid* ou d'un *Agid-al-ogada* ?

2 R. [11:47:25] Un *Agid*.

3 Q. [11:47:29] Depuis quand est-il *Agid* ?

4 R. [11:47:38] Je ne sais plus depuis quand, mais je sais qu'il est *Agid*.

5 Q. [11:47:45] Bien. Pouvez-vous nous dire qui est Ahmed Ibrahim Semeh ?

6 R. [11:48:00] Ahmed Ibrahim Semeh était également un *Agid* au sein de
7 l'administration ta'aisha. Aujourd'hui, il est *umdah* et représente l'administration
8 ta'aisha.

9 Q. [11:48:25] Vous souvenez-vous qui était l'*Agid-al-ogada* de la tribu Ta'aisha, il y a
10 20 ans de cela ? Je vous demande il y a 20 ans de cela.

11 R. [11:48:45] Allez-y, allez-y.

12 Q. [11:48:47] Vous souvenez-vous qui était l'*Agid-al-ogada* de la tribu Ta'aisha, il y
13 a 20 ans de cela, en 2003-2004 ?

14 R. [11:49:00] Ahmed Ibrahim Semeh et Al Manzul, ce sont les *Agid* que je connais. Je
15 n'en connais que six au total.

16 Q. [11:49:19] Est-ce que ces deux hommes étaient *Agid* ou *Agid-al-ogada*
17 en 2003-2004 ?

18 R. [11:49:38] Ils étaient *Agid* au sein de l'administration ta'aisha.

19 Q. [11:49:46] Je vous répète une fois de plus ma question : savez-vous qui était
20 l'*Agid-al-ogada* à cette époque — il y a 20 ans de cela ?

21 R. [11:50:12] Je ne sais pas qui était *Agid-al-ogada* il y a 20 ans de cela. Je connais les
22 *Agid* de l'administration ta'aisha, je ne connais pas les autres.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:50:41]

24 Q. [11:50:41] Vous souvenez-vous de la période de l'insurrection et de la
25 contre-insurrection en 2003-2004 ?

26 Je vais répéter ma question.

27 Vous souvenez-vous de cette période en 2003 et 2004, vous étiez encore un jeune
28 homme à l'époque, lorsqu'il y avait un conflit entre le gouvernement du Soudan et

1 les Four ; est-ce que vous vous rappelez de cette période ?

2 R. [11:51:22] {ICR : (Expurgé)}

3 (Expurgé)}

4 Q. [11:51:34] Oui, je le sais, mais est-ce que vous vous souvenez de cette période ;
5 est-ce que vous en avez des souvenirs ?

6 R. [11:51:41] Je ne m'en souviens pas très bien ; {ICR : (Expurgé)}

7 (Expurgé)}.

8 Q. [11:51:53] Très bien. Donc, vous ne vous souvenez pas qui, à cette époque-là, était
9 l'*Agid-al-ogada*, n'est-ce pas ?

10 R. [11:52:05] Non, je ne m'en souviens pas.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:52:13]

12 Q. [11:52:13] À votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce que M. Ali a jamais été
13 *Agid-al-ogada* de la tribu Ta'aisha ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:52:25] Excusez-moi,
15 Maître Laucci. Vous répétez sans cesse « M. Ali » mais il n'y a que vous qui parlez de
16 M. Ali dans ce... dans ce procès. Il n'a jamais dit que la personne qu'il... pardon, je ne
17 je ne parle pas du procès, mais avec ce témoin.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:52:42] Je vais reformuler ma question.

19 Q. [11:52:45] Est-ce que vous savez si M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a
20 jamais été *Agid-al-ogada* de la tribu Ta'aisha au cours de... de sa vie ?

21 R. [11:53:05] Non, je n'ai jamais entendu dire qu'il aurait été *Agid* à cette époque-là.

22 Q. [11:53:12] Et voulez-vous bien répondre à cette question pour la fonction bien
23 précise de *Agid-al-ogada*, s'il vous plaît ?

24 R. [11:53:26] De ce que je sais, c'est que Manzul et Semeh sont les deux *Agid* que je
25 connaisse.

26 Q. [11:53:49] Mais y avait-il un *Agid-al-ogada* au sein de la tribu des Ta'aisha, il y
27 a 20 ans de cela, pour autant que vous le sachiez ?

28 R. [11:54:00] Toute administration dispose d'un *Agid*, mais d'un *Agid* qui se trouve

1 dans le district des Ta'aisha. S'il y avait un *Agid*, celui-ci se trouvait dans la région
2 même des Ta'aisha.

3 Q. [11:54:25] Monsieur le témoin, je vais vous demander de vous concentrer pendant
4 une petite minute.

5 Je vous pose des questions sur l'*Agid-al-ogada*, et systématiquement, vous me
6 répondez en parlant des *Agid*. Pourquoi ?

7 R. [11:54:48] Je ne me fie qu'à mes connaissances lorsque je vous réponde. Je ne sais
8 pas si M. X ou Y était *Agid al-ogada*. Vous me demandez qui était *Agid* au sein des
9 Ta'aisha. Vous m'avez posé des questions sur deux individus que j'ai été en mesure
10 de reconnaître, mais je ne connais pas d'autres personnes qui auraient assumé la
11 fonction d'*Agid*.

12 Q. [11:55:22] Parfait. Très bien.

13 M^{me} la juge Présidente vient de vous poser une question sur les événements ou le
14 conflit entre les autorités du Soudan et les Four il y a 20 ans de cela, en 2003 et 2004.
15 Nous allons maintenant en parler. Donc, nous allons parler des événements qui ont
16 eu lieu en 2003 et 2004, à Wadi Saleh, Mukjar, principalement dans ces régions.

17 La première question est la suivante : il y a 20 ans de cela, avez-vous entendu dire
18 que le gouvernement du Soudan tentait de mobiliser des milices arabes pour lutter
19 contre l'insurrection, contre la rébellion ou contre les Four ?

20 R. [11:56:36] Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

21 Q. [11:56:43] Vous souvenez-vous avoir entendu dire qu'il y a 20 ans de cela, en
22 2003-2004, les autorités soudanaises essayaient de mobiliser les milices arabes pour
23 lutter contre la rébellion à Wadi Saleh et à Mukjar ?

24 R. [11:57:15] Oui. Il y a eu, en effet, une mobilisation en raison des problèmes entre
25 les Arabes d'un côté et les Ourga de l'autre côté... les Zorga — pardon. Mais la tribu
26 de Ta'aisha n'a pas participé ni à la mobilisation ni au conflit ni à l'insurrection en
27 lien avec ces problèmes.

28 Q. [11:57:46] Vous venez d'utiliser le terme « *zorga* » ; qu'est-ce que cela signifie

1 exactement ? C'est ainsi que cela a été traduit.

2 R. [11:58:01] À l'époque, il y avait un désaccord entre les Arabes d'un côté et les non
3 arabes de l'autre côté. Et ces désaccords étaient alimentés par le gouvernement.

4 Q. [11:58:26] Très bien. Mais qu'est-ce que signifie « *zorga* » ?

5 R. [11:58:32] Problème entre les Arabes et les non-Arabes.

6 Q. [11:58:45] Bien.

7 Qu'avez-vous entendu dire exactement ? Qu'a fait le gouvernement pour mobiliser
8 les milices arabes ?

9 R. [11:59:03] Cela concerne directement les milices arabes.

10 Q. [11:59:14] Mais qu'en savez-vous ? C'est ce que je vous demande.

11 R. [11:59:26] Je n'en sais rien, mais je sais qu'il existait des problèmes de ce type,
12 comme je vous ai déjà dit.

13 Q. [11:59:42] Très bien.

14 Savez-vous si la tribu des Ta'aisha a été contactée par le gouvernement du Soudan
15 pour se joindre à la lutte contre la rébellion ?

16 R. [12:00:04] {ICR : (Expurgé)}

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:23] Madame la Présidente, je pense qu'il est plus
18 sûr de passer à huis clos partiel pour aborder ce sujet.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:00:31] Très bien. Huis
20 clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:39] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Madame la Présidente.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:18:43] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:18:51]

26 Q. [12:18:51] Monsieur le témoin, pendant la période du conflit opposant le
27 gouvernement et les Four, est-ce que des réfugiés sont venus s'établir à Rahad-Al-
28 Berdi ?

1 R. [12:19:11] Des réfugiés four ? Non. Tout membre de la communauté four qui... qui
2 se trouve chez nous est un membre du *dar* des Ta'aisha ; ce n'est pas un réfugié. C'est
3 un simple citoyen des Ta'aisha.

4 Q. [12:19:34] Non, non, non... Laissez de côté la question de savoir s'ils deviennent
5 des membres de la tribu des Ta'aisha ou pas.

6 La question est simple. Et ce qu'on vous demande tout simplement, c'est la chose
7 suivante : pendant la période du conflit, en 2003 et 2004, lorsque vous dites que la
8 tribu des Ta'aisha n'a pas été mobilisée, est-ce que les réfugiés de la communauté
9 four sont venus à Rahad-Al-Berdi ? C'est la seule question que nous vous posons et
10 vous pouvez y répondre par « oui » ou par « non ».

11 R. [12:20:13] Oui. Oui, oui. Oui, des membres de la communauté four sont revenus,
12 mais nous ne considérons pas ces gens-là comme des réfugiés.

13 Q. [12:20:22] Très bien.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:20:23]

15 Q. [12:20:25] Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ces personnes sont
16 venues à Rahad-Al-Berdi ?

17 R. [12:20:46] Qui est venu ?

18 Q. [12:20:51] Les membres de la communauté four dont nous étions en train de
19 parler, donc, ils sont arrivés en 2003-2004. Est-ce que vous savez pourquoi ils ont
20 décidé d'aller s'établir à Rahad-Al-Berdi ?

21 R. [12:21:10] Il y avait des problèmes dans les zones d'où ils sont venus. Ce sont les
22 problèmes qui les ont poussés à venir. Et ils sont venus à Rahad-Al-Berdi et donc, ils
23 sont venus et nous avons considéré qu'ils faisaient partie de... de la tribu des
24 Ta'aisha.

25 Q. [12:21:29] Lorsqu'ils sont arrivés à Rahad-Al-Berdi, où est-ce qu'ils ont logé ?

26 R. [12:21:38] Ils vivent parmi les Ta'aisha. Chacun d'entre eux avait une maison
27 construite au sein même de... du *dar* des Ta'aisha. Ils faisaient partie des Ta'aisha.

28 Q. [12:22:00] D'accord. Si j'ai bien compris, ils vivaient en territoire ta'aisha, mais

1 aussi au sein de... de maisons, des maisons des... des... des habitants.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:22:10] Non, non, il a dit
3 qu'il... on leur a donné leurs propres maisons.

4 R. [12:22:15] Oui, chacun avait sa propre maison. On lui a donné un logement, un lot
5 de terrain et on lui a construit une maison. Donc, chacun d'entre eux avait sa maison,
6 un champ pour le cultiver et jouissait de tous... tous les droits dont jouissaient les
7 membres de la tribu des Ta'aisha.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:22:40]

9 Q. [12:22:40] Oui, mais ces maisons qui leur ont été données, à qui appartenait-
10 elles avant qu'elles ne leur soient remises ?

11 R. [12:22:52] Ces maisons n'avaient pas de *nazir* ou plutôt le *dar* a son *nazir*, ensuite le
12 *nazir* a des *umdah*, des *sheikh* qui donnent des instructions aux gens pour attribuer
13 des terres et construire des maisons pour chacune de ces personnes-là.

14 Q. [12:23:15] Bien. Alors, votre réponse est que les habitants du *dar* ont reçu la
15 demande de... d'attribuer des terrains...

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:23:30] Madame la Présidente, c'est très suggestif
17 et c'est d'ailleurs... ce n'est pas ce que le témoin a dit, d'ailleurs.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:23:37] (*Intervention*
19 *inaudible*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:23:38] La juge Présidente intervient hors
21 microphone.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:23:58] (*Intervention*
23 *inaudible*)

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*).

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:24:01] Pardon, mais ce qu'il a dit, c'est qu'on leur
26 attribuait une terre et éventuellement, une maison a été construite... et à terme, une
27 maison a été construite.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:24:07] Page 57, lignes 1 à 5 : « Le *dar* a un *nazir* et le

1 *nazir* a des *umdah* et des *sheikh*, alors ceux-ci, donc, les... les *nazir*, *dar*... les *umdah* et les
2 *sheikh* donnaient des instructions à la population afin d'attribuer des terres à ces
3 personnes et chaque personne finissait par avoir sa propre maison. » Alors, je ne vois
4 pas en quoi c'est suggestif, ce que je viens de dire.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:35] Bien. Bien. On a
6 eu l'impression que c'est le *nazir* qui avait organisé les maisons, et non pas les
7 habitants.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:24:46] D'accord. Alors, je vais reformuler ma
9 question.

10 Q. [12:24:50] Est-ce que le *nazir*, les *umdah*, et les *sheikh* ont donné des instructions
11 aux habitants afin qu'ils donnent des terres ou des maisons ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:02] Mais qu'est-ce que
13 cela signifie « *direct* » en anglais ou « ont donné des instructions » ?

14 Q. [12:25:12] Monsieur le témoin... (*fin d'intervention non interprétée*).

15 R. [12:25:15] Oui, c'est le *nazir* qui donne des instructions afin que chacun... chacune
16 de ces personnes reçoivent un terrain, une maison et un champ à cultiver.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:26]

18 Q. [12:25:26] Est-ce qu'il... on leur a donné des maisons vides ou est-ce qu'il s'agissait
19 de maisons où habitaient d'autres personnes avant cela ?

20 R. [12:25:36] Non, on vous remet une terre. On construit avec de la paille, et donc, on
21 a construit des maisons. Ce sont des maisons traditionnelles, artisanales. Il ne s'agit
22 pas de maisons en dur, luxueuses. Mais pour s'établir, eh bien, on construit sa propre
23 maison, comme bon vous semble.

24 Q. [12:26:06] Oui, oui, mais lorsque ces nouvelles personnes... ces personnes sont
25 arrivées, donc ces nouvelles personnes sont arrivées, est-ce que... ?

26 R. [12:26:16] Aujourd'hui... Aujourd'hui, si je vais dans le *dar* des Ta'aisha, on nous
27 remettra le matériel nécessaire, de la paille, des... de l'argile pour construire une
28 maison. Donc, si je veux construire une maison, je la construirai.

1 Q. [12:26:33] D'accord. Donc, ce que vous êtes en train de dire — et je pense que nous
2 avons déjà passé beaucoup de temps sur ce point — êtes-vous en train de dire qu'on
3 leur a donné de l'argent ou des matériaux pour construire leurs maisons ?

4 R. [12:26:56] Ce ne sont pas des déplacés. Lorsqu'ils sont arrivés, ces personnes
5 viennent d'arriver, on leur apporte... on leur donne donc des... de la paille, on leur...
6 des... des matériaux et on dit à cette personne : « Eh bien, maintenant que vous êtes
7 bien arrivée, vous pouvez construire votre maison. » Normalement, lorsqu'il y a des
8 déplacés, il y a une organisation qui intervient. Mais là, il s'agissait pas de personnes
9 déplacées, ils font partie intégrante du *dar* des Ta'aisha, donc on leur a construit le
10 même type de maisons, le même type de logements. Et si vous avez les moyens, eh
11 bien, vous pouvez construire une maison... ou faire construire une maison luxueuse.
12 C'est à vous de choisir.

13 Q. [12:27:43] Mais en attendant, pendant qu'on construisait les maisons, où vivaient...
14 où logeaient ces personnes ?

15 R. [12:27:53] À l'intérieur de... de la municipalité, dans les différents quartiers.

16 Q. [12:28:00] Dans les maisons d'autres personnes, est-ce que c'est ça que vous êtes
17 en train de dire ? Ils ont habité chez l'habitant ?

18 R. [12:28:10] Chacun recevait une maison, sinon il y a suffisamment de terre. Il n'y a
19 personne... Il n'y a personne qui vit à l'extérieur de la ville. Et donc, tout le monde vit
20 à l'intérieur de la ville. Je peux vous dire... (*fin d'intervention non interprétée*).

21 Q. [12:28:26] Merci beaucoup. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:28:31]

23 Q. [12:28:31] Est-ce que vous connaissez quelqu'un de Rahad-Al-Berdi qui a accueilli
24 chez lui des membres de la communauté qui sont venus à Rahad-Al-Berdi ? Est-ce
25 que vous connaissez quelqu'un qui a offert une maison qui existait déjà donc pour
26 accueillir ces nouveaux venus ?

27 R. [12:29:04] Si quelqu'un qui fait partie du *dar* n'a pas de famille avec lui, il peut
28 effectivement accueillir ces nouveaux venus.

1 Q. [12:29:22] Je... Est-ce qu'on accueillerait quelqu'un de l'extérieur ou quelqu'un de
2 la localité ?

3 *(Silence du témoin)*

4 Q. [12:29:44] Je n'étais peut-être pas très clair, je vais reformuler ma question.

5 Les nouveaux venus, est-ce qu'ils ont été accueillis dans des maisons de l'habitant,
6 donc de la population locale ?

7 R. [12:29:59] Je vous ai dit que s'il y avait une maison vide, eh bien, ils accueillaient
8 les nouveaux arrivants. S'il y avait des endroits vides, eh bien, ceux-ci pouvaient être
9 occupés sans aucun problème.

10 Q. [12:30:24] Il faut être très clair ici. Donc, cette personne qui avait une maison vide,
11 est-ce que c'était un habitant de la localité ?

12 R. [12:30:38] Que vous ayez une maison vide ou non, on offrait un abri à cette
13 personne. Personne ne s'opposait à cela.

14 Q. [12:30:57] Et qui c'est qui fournissait ça ? Qui c'est qui donnait ça ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:31:03] C'est sans fin. À
16 ce rythme-là, on ne va jamais y arriver.

17 Maître Laucci, si vous approchiez le sujet sous un autre angle, peut-être que vous
18 pourriez avancer.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:31:24] Je vais arriver à ma dernière question sur ce
20 sujet.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:31:29] Non, essayez.

22 Il suffit de trouver un angle différent, c'est ça le travail d'un avocat.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:31:31] Oui, mais c'est difficile de trouver un nouvel
24 angle lorsqu'on tourne en rond.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:31:36] Très bien.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:31:39]

27 Q. [12:31:40] Est-ce que vous savez ou vous vous souvenez si M. Ali Muhammad Ali
28 Abd-Al-Rahman a lui-même hébergé des nouveaux arrivants à cette époque ?

1 R. [12:31:53] Ali était tout à fait enclin à héberger des pauvres personnes. C'est un
2 homme d'une très grande moralité.

3 Q. [12:32:16] Est-ce que vous savez s'il l'a fait ?

4 R. [12:32:26] Oui, il l'a fait.

5 Q. [12:32:39] Merci.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:32:43] Madame la Présidente, le prochain sujet
7 porte sur Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et la manière dont le témoin le
8 connaît. Donc, je pense qu'il est préférable, peut-être pas pour tout ce sujet, mais
9 pour les premières questions, de passer à huis clos partiel.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:33:07] Très bien.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:33:17] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Madame la Présidente.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 12 h 37)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:37:25] Nous sommes de retour en audience
27 publique, Madame la Présidente.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:37:33]

1 Q. [12:37:35] Que pouvez-vous nous dire au sujet de la réputation générale, disons,
2 de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au sein de la tribu des Ta'aisha ?

3 R. [12:37:50] La réputation d'Ali était qu'il était prêt à aider la veuve et l'orphelin,
4 pour ainsi dire. D'un point de vue social, il était très engagé auprès de toutes les
5 tribus sur le territoire du *dar*. C'était une personne très respectueuse. Ce n'était pas
6 un homme riche. Il touchait un petit salaire, avait un petit troupeau ainsi que des
7 champs, mais c'était une personne très accueillante et très généreuse vis-à-vis des
8 pauvres et des personnes vulnérables.

9 Q. [12:38:51] Est-ce qu'il occupait un poste bien précis au sein de la tribu, je veux dire
10 une fonction officielle ?

11 R. [12:38:57] Non, il n'occupait aucune position.

12 Q. [12:39:06] À votre connaissance, était-il impliqué en politique ?

13 R. [12:39:18] Non.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:39:20] Maître Laucci, un
15 instant. De quelle période parlons-nous là ? Parce qu'il a dit qu'il ne le connaissait
16 pas avant 2010.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:39:34] Mes questions étaient plutôt générales.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:39:42]

19 Q. [12:39:42] Vous nous avez dit que vous ne l'avez rencontré qu'en 2010, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [12:39:57] Oui, c'est alors que j'ai fait sa connaissance. Mais je n'ai pas
22 d'informations selon lesquelles il aurait été impliqué en politique ou dans d'autres
23 domaines.

24 Q. [12:40:11] Mais vous avez dit qu'il aidait les personnes pauvres et vulnérables,
25 socialement engagé, ce n'était pas un homme riche. C'est ce que vous avez dit. À
26 votre connaissance, après... est-ce que c'est fondé sur des informations que vous avez
27 obtenues après l'avoir rencontré ou alors, ce sont des choses que vous avez entendu
28 dire à propos de lui avant que vous ne le rencontriez ?

1 R. [12:40:38] Non, non, c'est après l'avoir rencontré. Je sais que c'est une personne
2 généreuse qui aide les personnes vulnérables et pauvres.

3 Q. [12:40:51] Très bien.

4 Est-ce qu'on vous a jamais fait une description différente de M. Ali... de M. Ali
5 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dans la période avant que vous ne le rencontriez ?

6 R. [12:41:20] Non. Pourquoi est-ce qu'on me ferait une description que celle que j'ai
7 donnée ? Je n'ai jamais entendu dire ça. Jamais personne ne m'a fait une description
8 de M. Ali.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:41:42]

10 Q. [12:41:42] Avant de l'avoir rencontré en 2010... Avant de le rencontrer en 2010 (*se*
11 *corrige l'interprète*), aviez-vous jamais entendu parler de lui ?

12 R. [12:41:54] Non, je n'avais jamais entendu parler de lui.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:42:02]

14 Q. [12:42:03] Donc, nous parlons là toujours de ce que vous savez, de votre opinion
15 et de ce que vous avez pu voir de M. Ali à partir de 2010.

16 À votre connaissance, est-ce qu'il était adhérent ou sympathisant à quelque parti
17 politique que ce soit ?

18 R. [12:42:37] Je ne suis pas au courant de cela.

19 Q. [12:42:42] Était-il un frère musulman ?

20 R. [12:42:53] Je ne le sais pas.

21 Q. [12:42:57] L'avez-vous jamais entendu tenir des propos discriminatoires contre les
22 Four ?

23 R. [12:43:17] (*Intervention non interprétée*)

24 Q. [12:43:18] Avez-vous jamais entendu des membres de la communauté four dire
25 quoi que ce soit de méchant ou de mauvais au sujet d'Ali Muhammad Ali
26 Abd-Al-Rahman ?

27 R. [12:43:30] Non, jamais.

28 Q. [12:43:40] Savez-vous ou connaissez-vous d'autres noms utilisés par les habitants

1 de Rahad-Al-Berdi pour se référer à Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman ?

2 R. [12:43:59] Les habitants de Rahad-Al-Berdi, non, en ce qui les concerne, je ne les ai
3 jamais entendu utiliser d'autres noms.

4 Q. [12:44:11] Est-ce que M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman buvait de l'alcool ou
5 alors est-ce qu'il avait cette réputation ?

6 R. [12:44:20] Non.

7 Q. [12:44:35] Lorsque vous l'avez rencontré, aux alentours de 2010, est-ce que vous
8 savez si M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman vivait depuis longtemps à Rahad-
9 Al-Berdi ?

10 *(Silence du témoin)*

11 Q. [12:45:25] Je vais répéter ma question.

12 En 2010, vous nous dites que vous le rencontrez pour la première fois. Est-ce que
13 M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman vivait alors depuis longtemps à Rahad-Al-
14 Berdi ?

15 R. [12:45:44] J'étais jeune à l'époque, je ne le connaissais pas bien. Plus tard, j'ai fait sa
16 connaissance. Il était bien connu au sein de la tribu des Ta'aisha. J'entendais parler
17 d'autres personnes que je n'avais jamais rencontrées. Dans la tribu des Ta'aisha, de
18 nombreuses personnes ont... ont quitté la région, ont été nommées par le
19 gouvernement pour travailler ailleurs. Mais lorsqu'il est revenu sur le territoire, c'est
20 alors que j'ai pu faire sa connaissance. Il fait partie des Ta'aisha. Lorsque je l'ai
21 rencontré pour la première fois, j'étais sorti du centre de formation de la police. Il
22 était, lui, aux Forces centrales de réserve et, moi, j'étais agent de police.

23 Q. [12:46:52] Vous nous dites qu'il est rentré et c'est à cette période-là que vous l'avez
24 rencontré, n'est-ce pas ?

25 R. [12:47:03] Lorsqu'il est rentré, j'étais en ville, tout comme lui. Et il était utile de
26 faire connaissance avec tous les proches ou tous les cousins. Je ne pouvais pas faire
27 semblant de ne pas le connaître. Donc, c'est tout à fait normal que j'aie souhaité faire
28 sa connaissance.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:47:32]

2 Q. [12:47:32] Mais il est de la même famille que vous ; vous êtes de la même famille ?

3 R. [12:47:40] Même s'il n'était pas votre cousin, il est de la ville, on ne l'appellerait pas
4 par son nom, mais on l'appellerait « Oncle » pour montrer notre respect. Il fait partie
5 de la même tribu. Il n'est pas nécessaire qu'il soit votre cousin germain ou un proche
6 direct. Il est membre de la tribu, et donc, on considère qu'il est un cousin.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:48:11] Cela répond à votre question, Madame la
8 Présidente ?

9 Q. [12:48:26] Monsieur le témoin, avez-vous des ancêtres communs avec M. Ali
10 Mohammed Ali Abd-Al-Rahman ; appartenez-vous à la même lignée ?

11 R. [12:48:51] Nous sommes tous des Ta'aisha. Il existe des clans au sein des Ta'aisha.
12 Si vous n'appartenez pas au même clan, vous faites néanmoins partie des Ta'aisha.
13 Cela fait partie de nos traditions et de nos coutumes. Un membre qui vit sur votre
14 territoire et qui fait partie de votre tribu est l'un des vôtres. Peu importe si c'est un
15 proche direct ou un membre de la famille, on considère qu'il s'agit d'un cousin.
16 Toute personne âgée en ville, par exemple, on l'appellerait pas par son prénom. On
17 ne pourrait pas l'appeler « Ali », on l'appellerait « Oncle » pour montrer notre
18 respect. Une telle personne est un membre des Ta'aisha. Et comme je l'ai dit, dans les
19 Ta'aisha, il y a des clans, donc des groupes au sein de la tribu. Et cela s'applique
20 également à Ali, peu importe que cette personne soit bel et bien votre oncle ou non.
21 On l'appelle « Oncle », quoi qu'il arrive, pour montrer notre respect. Donc, pour le
22 cas qui nous préoccupe, il s'agirait d'« Oncle Ali » plutôt que d'« Ali » tout
23 simplement.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:50:03] Est-ce que je peux continuer ?

25 Q. [12:50:05] Un peu plus tôt, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que lorsque
26 vous avez rencontré M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman, celui-ci était
27 commandant au sein des Forces centrales de réserve ; savez-vous quel était son
28 grade ?

1 R. [12:50:23] Il était *musa'id* — sous-officier.

2 Q. [12:50:34] Donc, vers 2010, M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est rentré à
3 Rahad-Al-Berdi.

4 R. [12:50:47] (*Intervention non interprétée*)

5 Q. [12:50:48] Était-il le bienvenu à Rahad-Al-Berdi lorsqu'il est rentré ?

6 R. [12:50:53] Bien sûr. Quelqu'un qui rentre en ville est le bienvenu. Pourquoi
7 serait-il rejeté ? Bien entendu qu'il était le bienvenu.

8 Q. [12:51:13] Donc, selon vous, il n'y avait pas de raison de lui souhaiter la
9 bienvenue.

10 R. [12:51:28] Il est un de membres de notre localité, de notre ville. Il est membre des
11 Ta'aisha, il n'est pas un simple invité.

12 Q. [12:51:48] Et toutes... Est-ce que certaines personnes ont exprimé leur inquiétude
13 au sujet de son retour à Rahad-Al-Berdi ?

14 R. [12:51:58] Non. Personne n'était inquiet de son retour, et tout le monde l'a accueilli
15 à bras ouverts.

16 Q. [12:52:06] Et parmi les habitants four de Rahad-Al-Berdi, est-ce que vous vous
17 souvenez si certains d'entre eux ont dit qu'il n'était pas... qu'il ne devrait pas être le
18 bienvenu ?

19 R. [12:52:28] Les Four à Rahad-Al-Berdi ne se préoccupaient que de son retour en
20 toute sécurité en notre sein.

21 Q. [12:52:50] Très bien. Mais à l'époque, en 2010, y a-t-il eu des réactions au sein de la
22 population four de Rahad-Al-Berdi ?

23 R. [12:52:56] Non, ils l'ont accueilli. Aucun Four ne l'a rejeté, ils le considéraient
24 comme un des leurs.

25 Q. [12:53:23] Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

26 Aux alentours de 2010, vous souvenez-vous si des Four ont exprimé leur inquiétude
27 au sujet... au sujet du retour de M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman ou, disons,
28 qu'il ne... qu'il n'était pas le bienvenu ?

1 R. [12:54:07] Non. Tous les Four de Rahad-AI-Berdi l'ont accueilli et aucun des Four
2 n'a refusé de l'accueillir à cette époque-là.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:54:32] Les choses ne sont
4 pas très claires à mes yeux. Il est rentré d'où exactement ? Et quand ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:41] Ma question porte sur l'époque à laquelle le
6 témoin a rencontré M. Ali Muhammad Ali Abd-AI-Rahman. Il a dit qu'il l'a
7 rencontré à ce moment-là parce que Ali Muhammad Ali Abd-AI-Rahman était rentré
8 à Rahad-AI-Berdi. Et la question porte sur la réaction des gens.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:55:01] Moi, je croyais
10 qu'il l'avait rencontré parce qu'ils appartenaient au même service, pas parce qu'il
11 rentrait à Rahad-AI-Berdi.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:55:10] Oui, mais il l'a dit. On peut retrouver la
13 page, peut-être que c'était à l'époque où Ali Muhammad Ali Abd-AI-Rahman était
14 rentré à Rahad-AI-Berdi.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:55:19]

16 Q. [12:55:20] Monsieur le témoin, est-ce qu'il est rentré à Rahad-AI-Berdi en tant que
17 policier ? Est-ce que c'est cela que vous nous dites ? Est-ce qu'il était policier à ce
18 moment-là ?

19 R. [12:55:30] Oui.

20 Q. [12:55:32] Ah ! Parfait. Très bien.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:55:39] Je comprends.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:55:40]

23 Q. [12:55:41] Donc, pour la dernière fois, je vais répéter ma question.

24 Monsieur le témoin, lorsqu'il rentre en 2010...

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:55:49] A-t-il déjà répondu ?

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Je m'excuse, je n'avais pas vu la réponse.

28 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [12:56:07] Vous m'entendez,

1 Maître Laucci ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:56:12] Et c'est la raison pour laquelle j'ai tendance à
3 me répéter.

4 Q. [12:56:28] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous quand vous avez appris pour
5 la première fois que M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman était recherché par la
6 Cour ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

7 R. [12:56:48] J'en ai entendu parler pour la première fois à la radio et à la télévision.

8 Q. [12:57:01] Quelle a été votre réaction ?

9 R. [12:57:15] Ma réaction à quel sujet ?

10 Q. [12:57:18] Au sujet du fait que M. Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman était sous
11 le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 *(Silence du témoin)*

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:58:03] Il n'y avait pas de...

15 Madame la Présidente, je vois l'heure, j'aurai besoin d'une quinzaine de minutes.
16 Peut-être qu'on peut prendre la pause maintenant et je finirai mon interrogatoire
17 après la pause déjeuner.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:58:24] *(Intervention*
19 *inaudible)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:58:26] La juge Présidente hors micro.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:58:27] Nous n'avons pas montré de vidéo. Ah !
22 Non, je me trompe. Mais je suis un peu perdu parce que nous avons eu énormément
23 de préparation à faire, mais non, ce n'est pas le cas.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:58:45] *(Intervention*
25 *inaudible)*

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:58:46] La juge Présidente hors micro.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:58:53] Très bien.

28 Monsieur, nous allons prendre une pause déjeuner, pause d'une heure et demie.

1 Donc, je vous demanderais d'être prêt à reprendre à 14 h 30 cet après-midi ou
2 dans 90 minutes. Je ne sais pas encore si votre comparution se terminera aujourd'hui,
3 mais si ce n'est pas le cas, elle se terminera au plus tard demain matin.

4 M. L'HUISSIER : [12:59:22] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

6 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

7 M. L'HUISSIER : [14:32:18] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:32:49] Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [14:32:57] Rebonjour à vous, Monsieur le témoin.

12 J'aurai quelques questions à vous poser avant d'en terminer avec mon interrogatoire
13 principal.

14 À partir de 2010, approximativement, lorsque vous l'avez rencontré à Rahad-AI-
15 Berdi jusqu'à son départ en 2020, est-ce que M. Ali Muhammad Ali Abd-AI-Rahman
16 vivait toujours à... a toujours vécu à Rahad-AI-Berdi ou alors s'est-il absenté pendant
17 certaines périodes ?

18 R. [14:33:38] Oui, il vivait à Rahad-AI-Berdi.

19 Q. [14:33:42] Mais est-ce qu'il était toujours hébergé par les Forces centrales de
20 réserve... ou, plutôt, est-ce qu'il est toujours resté au sein des Forces centrales de
21 réserve *(se corrige l'interprète)* au cours de cette période ?

22 R. [14:33:59] Oui.

23 Q. [14:33:59] Au cours de cette période, avez-vous entendu parler du fait que M. Ali
24 ait été muté vers un autre site des Forces centrales de réserve ?

25 R. [14:34:15] Il a été muté à Nyala.

26 Non : il n'a pas été muté *(dit l'interprète)*.

27 Q. [14:34:40] Pourquoi nous dites-vous, donc, qu'il a été muté à Nyala ou qu'il a
28 déménagé à Nyala ? Que s'est-il passé ? Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

1 R. [14:34:54] Il a été muté à Nyala pour des motifs militaires, mais les gens là-bas ont
2 refusé, ils ont dit qu'il ne se battrait pas là-bas, que Ali ne se battrait pas là-bas. Ils
3 ont donc répondu, réagi à cela auprès de la population locale.

4 Q. [14:35:18] Qui a réagi ? Est-ce que c'étaient les gens de Rahad-Al-Berdi ou ceux de
5 Nyala ?

6 R. [14:35:25] C'était un soldat, et ses autorités avaient le pouvoir de le muter où que
7 ce soit. Mais si vous étiez commandant dans une région spécifique et que vous
8 assuriez la sécurité de ses habitants, des gens vulnérables, des agriculteurs, et que
9 vous protégiez leurs droits, eh bien, ces gens-là, qui étaient vulnérables, les
10 agriculteurs, les paysans, exigeaient que M. Ali reste là parce qu'il protégeait leurs
11 intérêts, en particulier ceux des agriculteurs.

12 Q. [14:36:11] Donc, vous avez dit que ces gens-là ont exigé qu'il reste ; est-ce que c'est
13 les habitants de Rahad el-Bardi ?

14 R. [14:36:21] Oui. Notamment la population locale dans cette région.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:36:33]

16 Q. [14:36:34] Monsieur le témoin, initialement, lorsque M. Laucci vous a posé la
17 question de savoir pourquoi vous avez dit qu'il avait été muté à Nyala, que s'est-il
18 passé ? Vous avez répondu — à la ligne 17 du transcrit en anglais : « Il a été muté à
19 Nyala pour des motifs militaires, mais les gens là-bas ont refusé. » Maintenant, vous
20 nous dites que ce sont les habitants de Rahad al-Bardi.

21 R. [14:37:07] Je ne connais pas ces motifs militaires. Lorsque vous êtes un soldat,
22 vous avez une hiérarchie qui est chargée des mutations. Donc, les gens de cette
23 région sont allés s'adresser à la hiérarchie et ils ont exigé qu'il reste parce qu'il
24 protégeait leurs intérêts ; et sans doute que le commandement militaire leur a donné
25 raison.

26 Q. [14:37:37] Tant que nous parlons de ce sujet, comment se fait-il que
27 M. Abd-Al-Rahman, lui-même en particulier, était un protecteur des habitants de
28 Rahad-Al-Berdi ; pourquoi lui ?

1 R. [14:38:06] Pourriez-vous répéter la question ?

2 Q. [14:38:10] Pour quelle raison est-ce que les habitants de Rahad el-Bardi ont dit
3 bien précisément qu'ils souhaitaient que M. Abd-Al-Rahman y reste ?

4 R. [14:38:30] Tous les gens... Lorsqu'il était commandant au sein des Forces centrales
5 de réserve, à Rahad-Al-Berdi, il protégeait la population locale, leurs intérêts
6 agricoles et d'autres intérêts par ailleurs.

7 Q. [14:38:47] Donc, il était responsable du poste de police de Rahad-Al-Berdi ; c'est
8 bien ça ?

9 R. [14:38:59] Oui. Oui, des Forces centrales de réserve.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:39:01] Bien.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:39:10]

12 Q. [14:39:11] Pour rebondir sur la question posée par la Présidente, est-ce que c'est en
13 cette qualité qu'il s'est rendu populaire au sein des... auprès des habitants ?

14 R. [14:39:23] (*Intervention non interprétée*)

15 Q. [14:39:36] Est-ce que c'est en raison de ce qu'il a fait en tant que responsable des
16 Forces centrales de réserve à Rahad el-Bardi que les habitants locaux l'appréciaient et
17 ne voulaient pas qu'il parte ; est-ce bien cela ?

18 R. [14:39:57] Tout le monde l'aimait. Toute la population locale l'appréciait.

19 Q. [14:40:04] Y compris la population four de Rahad Al-Bardi, vous l'avez indiqué
20 tout à l'heure, n'est-ce pas ?

21 R. [14:40:13] Oui, nos familles de la tribu four.

22 Q. [14:40:19] Très bien, merci.

23 À votre connaissance, Monsieur, est-ce que des représentants du Bureau du
24 Procureur ne se sont jamais rendus à Rahad Al-Bardi pour poser des questions et
25 enquêter sur M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ?

26 R. [14:40:42] Je n'en ai pas le souvenir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:40:50] C'est quelque
28 chose qui peut, peut-être, être convenu entre les parties, d'une manière ou d'une

1 autre.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:40:59] Merci, Madame la Présidente.

3 Q. [14:41:01] Si des représentants du Bureau du Procureur s'étaient rendus à Rahad
4 Al-Berdi, est-ce que vous les auriez rencontrés pour leur dire ce que vous saviez de
5 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ?

6 R. [14:41:19] Je vous ai dit qu'ils ne sont pas venus. Personne de la Cour n'est venu.

7 Q. [14:41:34] Personnellement, avez-vous essayé d'entrer en contact avec la Cour
8 pour raconter ce que vous saviez de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ?

9 R. [14:41:47] Ils ne m'ont pas demandé, ils ne me l'ont pas demandé. Pourquoi est-ce
10 que... Pourquoi les aurais-je contactés ?

11 Q. [14:42:08] Merci. Bien, j'ai.. Non, non, pas besoin.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:42:14] Ma dernière série de questions porte sur le
13 voyage, et cela devrait se faire à huis clos partiel.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:42:24] Très bien. Dans ce
15 cas-là, nous passons à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:42:31] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Madame la Présidente.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 14 h 55)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:23] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Madame la Présidente.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:55:46]

6 Q. [14:55:46] Monsieur le témoin. Je m'appelle Nathalie von Wistinghausen. Je
7 représente les victimes participantes dans le cadre de ce procès. Je n'ai pas pu être
8 présente lors de la visite de courtoisie ; vous avez rencontré mon gestionnaire de
9 dossier. J'aurais quelques questions à vous poser.

10 R. [14:56:06] Très bien.

11 Q. [14:56:08] Nous sommes en audience publique, donc lorsque vous répondrez à
12 mes questions, veuillez à ne pas donner d'informations qui pourraient révéler votre
13 identité ou l'identité de membres de votre famille ; est-ce bien compris ?

14 R. [14:56:27] Oui.

15 Q. [14:56:38] Monsieur le témoin, j'aurais quelques questions à vous poser dans un
16 premier temps sur la situation de la communauté four dans votre village au cours
17 des années 2003 et 2004. Vous avez déclaré ce matin que...

18 R. [14:57:03] Allez-y ! Posez vos questions.

19 Q. [14:57:06] Vous avez dit que certains Four avaient quitté Rahad Al-Berdi et qu'ils
20 étaient revenus en raison de problèmes qui les concernaient. Donc, pour bien situer
21 les choses dans le temps, nous sommes en 2003 et 2004. Je souhaiterais ajouter un
22 petit peu de contexte historique à ce que vous avez dit et vous me direz si vous êtes
23 d'accord avec ce que je vous dis ; d'accord ?

24 *(silence du témoin)*

25 Corrigez-moi si je me trompe.

26 R. [14:57:57] Je vous entends parfaitement.

27 Q. [14:57:59] Il y avait donc un conflit entre la tribu four et les tribus arabes...

28 R. [14:58:12] Oui.

1 Q. [14:58:16]... alors que vous étiez très jeune jusqu'en 1984... 94, ce qui a entraîné la
2 destruction par des incendies de la plupart des villages autour de Rahad Al-Berdi, et
3 les habitants ont été déplacés vers d'autres lieux, tels que Mukjar, Bindisi ou
4 Koudour... ou Kodoom — pardon — où ils se sont réfugiés jusqu'aux années 2003 et
5 2004 ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

6 R. [14:58:46] Non.

7 Q. [14:58:52] Très bien. Pourquoi êtes-vous en désaccord avec ce que je viens de vous
8 dire ?

9 R. [14:59:01] Je ne suis pas d'accord car aucun Four vivant à Rahad Al-Berdi n'a été
10 assassiné ou brûlé à partir de 1988. Les Four qui sont venus à Rahad Al-Berdi
11 venaient de régions éloignées et ils n'ont pas été tués par les Ta'aisha. Les Ta'aisha
12 les ont accueillis, ils se sont intégrés et maintenant ils font partie des tribus ta'aisha.

13 Q. [14:59:47] Ce n'est pas ce que je voulais dire. J'essaie de vous donner un contexte
14 au sujet des personnes qui appartiennent à la communauté Four et qui, comme vous
15 l'avez dit ce matin, sont venues à Rahad Al-Berdi en 2003 et 2004. Ce que je vous dis,
16 c'est que ces gens-là venaient initialement de Rahad Al-Berdi, ont fui à la fin des
17 années 80 et au début des années 90, puis sont revenus à Rahad Al-Berdi lorsqu'ils
18 ont été persécutés à Mukjar, Bindisi et Kodoom.

19 Êtes-vous d'accord avec moi ? Et si vous ne le savez pas, n'hésitez surtout pas à me le
20 dire.

21 R. [15:00:35] En 1982, je n'étais pas encore né. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans les
22 années 80, je suis né en 1983.

23 Q. [15:00:53] O.K. Vous nous avez expliqué que les populations four qui sont
24 revenues à Rahad Al-Berdi en 2003-2004 étaient des *umdah* qui ont siégé au conseil
25 tribal avec les Ta'aisha ; est-ce exact ?

26 R. [15:01:23] Oui.

27 Q. [15:01:25] Et je suis d'accord avec vous, ils ont peut-être été des *sheikh* plutôt que
28 des *umdah*, mais j'aimerais savoir si ces populations avaient à dire dans les questions

1 liées à la sécurité ou au foncier, ou alors elles n'avaient la parole que lors des... pour
2 les questions de chaque jour dans la communauté ? Est-ce que cela est exact ?

3 R. [15:01:59] Est-ce que vous pouvez répéter ?

4 Q. [15:02:03] Vous avez expliqué ce matin que les membres de la communauté four
5 qui sont revenus à Rahad Al-Berdi avaient le droit de siéger au conseil tribal en tant
6 que *umdah* ou *sheikh* ; est-ce exact ?

7 R. [15:02:21] Oui, ils font partie de l'administration de Rahad Al-Berdi. Ils font partie
8 intégrante de la communauté.

9 Q. [15:02:37] Et si je vous disais que ces tribus four n'avaient aucune parole pour les
10 questions relatives à la sécurité ou le foncier, est-ce que vous seriez d'accord ?

11 R. [15:02:55] Quelles terres ?

12 Q. [15:02:59] Rahad Al-Berdi et les villages environnants ?

13 R. [15:03:12] Ils ont des terres à Rahad Al-Berdi, ils ont des maisons, ils ont des terres
14 agricoles, ils ont des maisons où ils habitent.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:23] Est-ce que vous
16 pouvez spécifier ce vous voulez dire par « décision foncière » ?

17 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:03:31] Je vais être plus spécifique.

18 Q. [15:03:37] Vous nous avez expliqué que les Four qui étaient revenus à Rahad
19 Al-Berdi ont été chaleureusement accueillis et ont aidé à construire de nouvelles
20 maisons ; est-ce correct ?

21 R. [15:03:54] Oui, ils ont des maisons et ils ont des terres.

22 Q. [15:04:02] Et si je vous dis qu'il y avait eu des conditions à leur retour à Rahad Al-
23 Berdi, que les membres de la tribu four avaient été rassemblés, détenus et informés
24 de conditions préalables définies par la tribu ta'aisha avant leur réintégration, est-ce
25 que vous seriez d'accord avec moi ? Et pour ne pas être refoulés ?

26 R. [15:04:37] Je ne comprends pas votre question. Est-ce que vous pouvez être plus
27 claire ou spécifique ?

28 Q. [15:04:47] Je serais plus spécifique. Je vous dis qu'il y a des conditions qui ont été

1 imposées aux membres de la communauté four qui sont revenus à Rahad Al-Berdi ?

2 Je vais vous donner des exemples et vous me direz si cela est correct ou pas.

3 Par exemple...

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:05:12] Je pense qu'il
5 faudra y aller par étapes.

6 Q. [15:05:15] Monsieur, êtes-vous d'accord qu'avant leur retour en 2003 et 2004, la
7 tribu ta'aisha a imposé des conditions aux Four avant qu'ils ne puissent rester ?

8 R. [15:05:35] Pourquoi est-ce qu'on leur imposerait des conditions ? Ils font partie de
9 la communauté, alors pourquoi leur imposer des conditions ?

10 Q. [15:05:44] Alors, votre réponse, c'est qu'il n'y a aucune condition qui a été
11 imposée ; est-ce correct ?

12 R. [15:05:52] Aucune condition n'a été imposée aux Four. Pourquoi est-ce qu'on leur
13 imposerait des conditions ? Ils font partie de la communauté. Ces personnes sont des
14 citoyens, ils font partie de notre région, pourquoi leur imposer des conditions ?

15 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:06:19]

16 Q. [15:06:20] Je ne vais pas commenter mais je vais par exemple dire qu'ils leur
17 avaient été recommandés de ne pas discuter des attaques qui ont eu lieu dans leurs
18 villages et au... dans leurs villages au Darfour ; est ce correct ?

19 R. [15:06:45] Qui le leur a dit ? Pourquoi est-ce que nous le leur dirions ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:06:54] Maître Laucci ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:06:58] Est-ce que la représentante des victimes
22 pourrait nous expliquer le fondement de son interrogatoire ? Parce que nous avons
23 des... des suggestions qui sont émises mais nous ne comprenons pas ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:11] Pour le moment,
25 elle ne fait que des suggestions au témoin qu'il peut accepter ou rejeter.

26 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:07:20] Je ne peux pas donner de
27 preuve, je suis juste en faire... en train de faire des suggestions auxquelles le témoin
28 peut agréer ou pas.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:33] Il vous a répondu
2 par une question rhétorique. Vous avez demandé pourquoi est-ce qu'une condition
3 leur serait imposée.

4 Q. [15:07:54] Monsieur le témoin, vous devrez répondre par « oui » ou « non ». « Oui,
5 il y en a eues », « Non, il n'y en a pas eues » ou « Je n'en sais rien » — c'est la
6 troisième option. Mais vous ne pouvez pas répondre à une question par une autre
7 question.

8 Alors, Monsieur, est-ce que vous pouvez nous dire si vous êtes d'accord ou pas, si...?

9 R. [15:08:10] Je ne suis au courant d'aucune condition.

10 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:08:15]

11 Q. [15:08:15] J'essaie de rafraîchir votre mémoire en faisant donc certaines... en vous
12 rappelant certaines conditions qui ont été imposées aux membres de cette
13 communauté et vous pouvez donc me dire « c'est correct » ; « cela n'est pas correct » ;
14 « je ne sais pas » Est-ce que nous sommes d'accord ?

15 R. [15:08:44] Vous m'avez posé la question, je vous ai dit je n'étais au courant
16 d'aucune condition.

17 Q. [15:09:00] Je suggère qu'il y a eu des enquêtes relatives à leurs finances et je que
18 des fonds destinés aux personnes déplacées ont été saisis ; est-ce que cela est
19 correct ? « Oui » ou « non » ?

20 R. [15:09:18] Qui les a saisis ? Je ne sais pas.

21 Q. [15:09:23] Alors, vous ne savez pas ?

22 R. [15:09:28] Je ne sais pas.

23 Q. [15:09:35] Vous avez dit ce matin que les membres de la communauté four qui
24 étaient revenus à Rahad Al-Berdi avaient été aidés dans la construction de nouvelles
25 habitations. Et je vous suggère que les populations déplacées four ont dû être
26 intégrées à d'autres individus four qui résidaient déjà à Rahad Al-Berdi ?

27 R. [15:10:08] Les Four dans notre région ne sont pas des réfugiés ; ce sont des
28 citoyens, ils sont libres. Ils ne sont pas des réfugiés. Lorsqu'ils viennent dans notre

1 région, ils sont considérés comme des membres de notre communauté, des membres
2 de la communauté ta'aisha, et non des réfugiés.

3 Q. [15:10:27] Ça sera plus facile si vous me laissez finir la question et vous répondez.
4 Alors, je mets de côté le mot « réfugié ». Lorsque les membres de la communauté
5 four sont revenus à Rahad Al-Berdi et ont aidé à... étaient aidés à construire de
6 nouvelles maisons, est-ce que cela est correct qu'ils n'avaient la possibilité que de
7 s'installer au sein des autres communautés four, « oui », « non » ou vous ne savez
8 pas ?

9 R. [15:11:00] Je ne sais pas.

10 Q. [15:11:10] Convenez-vous avec moi que les populations four avaient reçu
11 interdiction de discuter de leur statut de déplacés dans les médias ?

12 R. [15:11:27] Qui leur a interdit de telles déclarations ?

13 Q. [15:11:36] Je vous demande si vous savez qu'il leur avait été interdit de discuter de
14 leur situation avec les médias ou les organisations des droits de l'homme. Je dis que
15 cela était strictement interdit. Vous répondez par « oui », « non » ou « je ne sais
16 pas ».

17 R. [15:12:05] Je ne sais rien de ce sujet. Je ne sais pas.

18 Q. [15:12:10] Convenez-vous qu'ils étaient obligés de se plier à toutes les décisions
19 imposées par la tribu ta'aisha et c'était une obligation pour eux, ils n'avaient pas le
20 choix ?

21 R. [15:12:25] Ils n'étaient pas obligés de faire des choses qu'ils ne voulaient pas faire ;
22 chacun était libre de prendre ses propres décisions.

23 Q. [15:12:46] Et si je vous dis qu'il leur était interdit de rentrer dans leurs villages au
24 Darfour sans la permission d'un des responsables de la tribu ta'aisha, cela serait
25 correct ?

26 R. [15:13:06] S'il vous plaît, répétez la question. Je ne comprends pas.

27 Q. [15:13:15] Et si je vous dis qu'il leur était interdit de retourner au Darfour sans la
28 permission d'un responsable, une personne d'autorité de la tribu ta'aisha, est-ce que

1 vous conviendrez avec moi ?

2 R. [15:13:37] Personne ne leur a interdit de faire quoi que ce soit. Personne ne... ne
3 surveillait qui entraînait ou qui partait, alors personne ne pouvait les empêcher de
4 partir. Personne ne... ne disait « je pars » et était empêché de partir. Étant là, ils
5 étaient membres de la communauté.

6 Q. [15:14:04] Qu'en est-il de la participation... de leur participation à l'administration
7 gouvernementale ou au civil ? Si je vous dis que les Four étaient interdits d'être
8 membres du gouvernement ou de l'administration civile, que répondez-vous ? Oui,
9 non ou vous pouvez dire que vous ne savez pas ?

10 R. [15:14:31] Voulez-vous dire dans notre administration ou alors une administration
11 différente de la nôtre ? Je ne comprends pas. Est-ce qu'ils avaient interdiction de faire
12 partie de notre administration ou d'une autre administration ? Ils étaient membres
13 de notre administration et de tout autre chose.

14 Q. [15:14:52] Je dis que cela était interdit et j'ai parlé de l'administration de la tribu
15 ta'aisha.

16 R. [15:15:05] Ils faisaient partie de notre administration, elle ne leur était pas
17 interdite.

18 Q. [15:15:14] Convenez-vous ou pas que l'obéissance aux règles que je viens de vous
19 citer garantissait la sécurité et la sûreté des membres de la tribu four qui ont intégré
20 votre communauté ?

21 R. [15:15:38] Excusez-moi ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:15:43] Votre question
23 n'était pas très claire. Est-ce que vous suggérez que ce n'est que s'ils se pliaient à ces
24 conditions qu'ils étaient... autorisés à rester ?

25 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:15:56] Oui, j'essayais d'éviter la
26 double négation, mais apparemment je n'ai pas réussi. Je vais juste répéter ma
27 question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:02] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:16:09] S'il vous plaît, Madame la Présidente.
3 Comment est-ce que le témoin peut répondre à cette question quand il dit qu'il n'est
4 pas au courant de conditions ? Je ne pense pas que cela soit possible.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:19] Je pense que,
6 Monsieur Laucci, c'est vous qui avez engagé le sujet sur ce qui se passait avec les
7 réfugiés, alors je pense que l'Unité pour la participation des victimes peut très bien
8 poursuivre cet interrogatoire et demander au témoin ce qu'il sait.

9 Ou alors d'après ce que vous savez, est-ce qu'il n'était pas vrai que les Four ne
10 pouvaient rester que s'ils se conformaient aux conditions fixées ?

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:16:57] Je réitère, je persiste, Madame la Présidente,
12 que le témoin n'est pas en mesure de répondre à cette question puisqu'il a dit qu'il
13 n'était pas au fait de l'existence de conditions, mais...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:17:11] (*Intervention non*
15 *interprétée)*

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:17:14] Certaines objections et discussions,
17 d'après moi, ne devraient pas être tenues en présence du témoin.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:17:25] Oui, très bien.
19 Madame Wistinghausen, essayez de reformuler la question, même s'il y a double
20 négation.

21 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:17:39]

22 Q. [15:17:39] Monsieur le témoin, je vous ai énuméré quelques conditions et j'ai dit
23 que les membres de la communauté four devaient s'y conformer, et vous n'étiez pas
24 d'accord ; cela est votre droit. Est-ce que vous convenez avec moi que leur sécurité et
25 leur sûreté dépendaient de l'obéissance ou du respect de ces conditions. Dites juste
26 « oui », « non » ou « je ne sais pas ».

27 R. [15:18:11] Je ne sais pas. Quelles conditions leur avons-nous imposées ? Je ne
28 comprends pas le fondement de cette question. Je ne comprends pas votre question.

1 Ces populations font partie de notre société. Pourquoi est-ce que nous leur
2 imposerons des conditions ? Lorsque... Pourquoi est-ce qu'il faudrait leur imposer
3 des conditions pour vivre avec nous ? Il n'y avait pas de condition.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:18:45]

5 Q. [15:18:46] Pour que vous compreniez bien, ce que vous avez dit de la position des
6 populations four qui sont revenues en 2003-2004, était qu'ils étaient les bienvenus au
7 sein de la tribu ta'aisha et qu'ils sont devenus membres de la tribu ta'aisha. Et ce qui
8 vous est objecté, ce qui vous est suggéré pour le compte des victimes dans cette
9 affaire, c'est que ce n'est pas véritablement ce qui s'est passé.

10 Est-ce que vous comprenez ?

11 *(Silence du témoin)*

12 Est-ce que vous comprenez, Monsieur ?

13 R. [15:19:53] Je ne comprends pas cela.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:20:03] Je pense que vous
15 avez épuisé votre interrogatoire, Madame Wistinghausen.

16 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:20:09] J'ai une dernière suggestion
17 relative à la distribution des terres pour la construction d'une maison, pour un
18 membre de la communauté four dépendait du respect des conditions que j'ai citées
19 précédemment.

20 Q. [15:20:36] Est-ce que vous convenez avec moi ou alors vous dites que les Four
21 étaient libres de construire leur maison partout où ils voulaient ?

22 R. [15:20:46] Ils étaient libres de construire partout où ils le souhaitaient.

23 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:20:53] Merci, le témoin, d'avoir
24 répondu à mes questions.

25 Et j'en ai terminé, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:21:02] Oui, merci.

27 Monsieur Nicholls ?

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:21:08] Merci beaucoup.

1 Est-il possible que vous tourniez un peu l'écran vers moi ?

2 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [15:21:35]

5 Q. [15:21:36] Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

6 R. [15:21:27] Oui.

7 Q. [15:21:28] Je me nomme Julian Nicholls. Nous nous sommes rencontrés
8 brièvement vendredi.

9 R. [15:21:39] Oui.

10 Q. [15:21:42] Je voudrais vous poser des questions relatives à votre première
11 rencontre avec la Défense à Khartoum en 2002. Vous les avez rencontrés en personne
12 en juin 2002 ?

13 R. [15:21:58] Oui.

14 Q. [15:22:01] Vous n'avez pas fait de déclaration écrite à ce moment-là, je me dis que
15 vous n'avez pas eu le temps. Vous auriez été d'accord de faire une déclaration écrite,
16 je crois, parce que de cette réunion, nous n'avons qu'un résumé d'une page et demie.

17 *(Silence du témoin)*

18 Est-ce que vous avez compris ma question ou alors, je vous la repose ?

19 Vous auriez été d'accord de passer le temps nécessaire avec la Défense pour
20 recueillir votre témoignage, n'est-ce pas ?

21 R. [15:22:53] Oui.

22 Q. [15:22:59] Vous n'avez pas été en mesure de discuter de votre témoignage avec la
23 Défense jusqu'à très récemment, lorsque vous avez eu votre dernière interview
24 vendredi ?

25 R. [15:23:20] Oui.

26 Q. [15:23:20] Alors, je vous demande et je ne vous — ce n'est pas une critique —
27 lorsque vous avez rencontré la Défense, est-ce qu'ils vous ont dit qu'ils avaient des
28 visas multi-entrées de six mois ?

1 R. [15:23:49] Oui, ils me l'ont dit.

2 Q. [15:23:57] Donc, en juillet, août, septembre, octobre, novembre de 2002,
3 à Khartoum ?

4 R. [15:24:13] Oui.

5 Q. [15:24:17] Merci. Et vous êtes présent ici aujourd'hui pour votre témoignage. Vous
6 accordez du respect à cette Cour, aux juges ; est-ce correct ?

7 R. [15:24:36] Oui.

8 Q. [15:24:41] (*Intervention non interprétée*)

9 R. [15:24:51] Les personnes qui ont commis des crimes graves tels que le meurtre, la
10 torture, le viol, l'incendie de maisons devraient être punies ; est-ce correct ?

11 R. [15:25:11] Est-ce que vous pouvez vous répéter ?

12 Q. [15:25:19] Lorsque vous avez rencontré la Défense en juin 2002 pour la première
13 rencontre à Khartoum, ils vous ont donné des notes d'interview ; juste pour être
14 clair, vous les avez rencontrés en personne dans une salle ?

15 R. [15:25:34] Oui.

16 Q. [15:25:38] Une sorte de salle de conférence.

17 R. [15:25:48] Oui.

18 Q. [15:25:49] Et vous avez discuté avec la Défense ce qu'il y avait lieu de faire et ils
19 ont pris des notes pendant que vous parliez ; est-ce correct ?

20 R. [15:26:05] Oui.

21 Q. [15:26:06] Comme ils l'ont fait vendredi dernier, la chose la plus importante était
22 de dire la vérité ; est-ce correct ?

23 R. [15:26:16] Oui.

24 Q. [15:26:18] Exact.

25 Et la même chose, vendredi, ils vous ont relu les notes de l'interview de Khartoum,
26 et vous avez pu faire les corrections là où cela était nécessaire ; est-ce correct ?

27 R. [15:26:45] Oui.

28 Q. [15:26:47] Nous allons vous poser d'autres questions.

1 À Rahad-Al-Berdi, Am Dafok, jusqu'à la frontière avec la République centrafricaine,
2 l'unité militaire en charge, c'est les RSF ?

3 R. [15:27:33] Quelle... Quelle unité exactement ?

4 Q. [15:27:38] À l'heure actuelle, les unités qui contrôlent présentement la zone de
5 Rahad-Al-Berdi et la frontière avec la Centrafrique ?

6 R. [15:27:56] Les RSF contrôlent la zone et la frontière avec la République
7 centrafricaine.

8 Q. [15:28:06] Vous connaissez une personne dénommée Abdallah... Abdallah
9 Husayn — pardonnez-moi, si je ne le prononce pas bien —, c'est le commandant des
10 RSF dans la zone ?

11 R. [15:28:37] Oui.

12 Q. [15:28:39] C'est un membre de la tribu ta'aisha ; est-ce correct ?

13 R. [15:28:44] Oui.

14 Q. [15:28:45] Nous passons à un autre sujet.

15 Vous avez dit que vous aviez appris pour la première fois l'accusation de la
16 personne dénommée Ali Kushayb dans les médias, à la radio et à la télé, et qu'il y
17 avait un mandat d'arrêt de la CPI contre lui ; est-ce correct ?

18 R. [15:29:22] Oui.

19 Q. [15:29:27] La Défense ne vous a pas demandé quand est-ce que cela s'est passé,
20 mais je vais vous lire un passage de vos notes d'interview — c'est des notes
21 d'interview de la réunion à Khartoum —, pour vous remettre en contexte.

22 R. [15:29:45] Oui.

23 Q. [15:29:47] Là, c'est vous qui vous exprimez — je ne dirai pas votre nom : « ... ne se
24 rappelle pas lorsqu'il a entendu parler pour la première fois du mandat d'arrêt
25 contre M. Abd-Al-Rahman. Il se rappelle avoir été surpris que la CPI recherche
26 M. Abd-Al-Rahman, mais était d'accord sur le fait que la meilleure chose à faire pour
27 M. Abd-Al-Rahman était de se présenter, de faire face à la justice pour laver son
28 nom. C'est M. Abd-Al-Rahman qui a pris la décision de se rendre. »

1 Est-ce correct ?

2 R. [15:30:42] Oui.

3 Q. [15:30:43] Lorsque vous avez entendu pour la première fois que
4 M. Abd-Al-Rahman, connu également sous le nom d'Ali Kushayb, était recherché
5 par cette Cour, était-ce après qu'il se soit rendu à la Cour ou avant ?

6 R. [15:31:00] Pourriez-vous répéter la question ?

7 Q. [15:31:06] Quand avez-vous entendu pour la première fois, à la télévision ou à la
8 radio, du mandat d'arrêt contre M. Abd-Al-Rahman également dénommé Ali
9 Kushayb ? Quand en... en avez-vous entendu parler pour la première fois ? D'après
10 votre note d'entretien, il semble que c'est juste avant qu'il ne se rende.

11 R. [15:31:38] Oui.

12 Q. [15:31:38] Bien. Ce qui signifie que c'était vers 2020, parce qu'il s'est rendu au mois
13 de juin 2020. Est-ce exact ?

14 R. [15:31:49] Oui.

15 Q. [15:31:53] Et c'est la première fois, la toute première fois, que vous faites le
16 rapprochement entre une personne recherchée dénommée Ali Kushayb d'un côté et,
17 de l'autre côté, M. Abd-Al-Rahman, n'est-ce pas ?

18 R. [15:32:09] Oui, exact.

19 Q. [15:32:16] Merci. Vous avez corrigé une chose...

20 Vous avez besoin d'une pause ? Vous allez bien ? Je vois que vous regardez votre
21 montre.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:32:41] Nous en aurons
23 terminé d'ici une petite demi-heure.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:32:48]

25 Q. [15:32:50] (*Intervention non interprétée*)

26 R. [15:32:54] Je suis prêt.

27 Q. [15:32:55] Vous avez rencontré l'accusé en 2010, n'est-ce pas, vous nous l'avez dit,
28 à Rahad Al-Berdi ?

1 R. [15:33:05] Oui, c'est exact.

2 Q. [15:33:08] Mais vous ne saviez pas qu'il était recherché sous le nom d'Ali
3 Kushayb, n'est-ce pas ?

4 R. [15:33:15] Exact.

5 Q. [15:33:32] Autre chose : vous avez dit plus tôt dans la journée... — et je voulais
6 vous poser une question à ce sujet : mon contradicteur vous a posé une question sur
7 le conflit en 2013 avec la tribu des Salamat, nous en avons parlé plus tôt dans la
8 journée ; vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

9 R. [15:34:05] Oui.

10 Q. [15:34:06] Vous vous souvenez qu'un groupe important des membres des familles
11 des Salamat a quitté Rahad al-Bardi pour se rendre à Nyala en 2013, n'est-ce pas ?

12 R. [15:34:20] Oui.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:34:28] Prenons la page 27, Mesdames les juges.

14 Q. [15:34:30] À la ligne 13, on vous demande : « Pourquoi sont-ils partis ? »

15 Et vous répondez : « Ils sont partis de leur plein gré. »

16 Question : « Savez-vous pourquoi ils ont pris cette décision ? »

17 Réponse : « Je ne sais pas pourquoi ils ont décidé de partir. Ils vivaient... Ils
18 cohabitaient avec d'autres personnes et ont décidé qu'ils appartenaient à une autre
19 administration. Donc, du jour au lendemain, ils ont décidé de partir. »

20 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela, Monsieur le témoin ?

21 R. [15:35:00] Oui.

22 Q. [15:35:03] Et c'est la vérité, n'est-ce pas, qu'un beau jour, 250 familles décident de
23 quitter leurs foyers où elles vivaient depuis longtemps. Et je ne parle pas de
24 250 personnes, mais de 250 familles qui, un beau jour, décident sans aucune raison
25 de partir en direction de Nyala ?

26 R. [15:35:26] Oui.

27 Q. [15:35:27] À cette époque, vous connaissiez l'accusé, M. Abd-Al-Rahman, vous
28 saviez qu'il était commandant des Forces centrales de réserve ou Abu Tirah, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [15:35:43] Oui.

3 Q. [15:35:47] Et il était impliqué dans cet épisode conflictuel, disons, contre les
4 Salamat, à cette époque, du fait de sa fonction en tant que commandant des Forces
5 centrales de réserve, n'est-ce pas ?

6 R. [15:36:08] Oui. Il était commandant, mais jamais il n'a participé à la guerre.

7 Q. [15:36:16] Donc, le conflit avec les Salamat était une guerre, selon vous ; c'était une
8 guerre contre les Salamat en 2013 ?

9 R. [15:36:27] Oui, un conflit.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:36:43]

11 Q. [15:36:44] À cette époque-là, en 2013, {ICR : (Expurgé)}
12 {Expurgé} ?

13 R. [15:36:52] {ICR : (Expurgé)}.

14 Q. [15:36:56] Donc, vous étiez placé sous son commandement direct ?

15 R. [15:37:03] Sous le commandement de qui ?

16 Q. [15:37:09] De M. Abd-Al-Rahman.

17 R. [15:37:15] Les Forces centrales de réserve sont une administration et {ICR :
18 (Expurgé)} un commandant Al-Musaid, c'était
19 un officier {ICR : (Expurgé)}

20 Q. [15:37:40] Oui, je m'excuse. Donc, vous ne faisiez pas partie des Forces centrales
21 de réserve, {ICR : (Expurgé)}
22 {Expurgé}

23 R. [15:37:50] {ICR : (Expurgé)}

24 {Expurgé} Lui, il faisait partie de la police des Forces centrales de réserve. Il
25 s'agissait d'entités bien distinctes.

26 Q. [15:38:01] Très bien, je vois.

27 J'avais compris que vous l'aviez rencontré parce qu'il était votre supérieur.

28 R. [15:38:13] Non.

1 Q. [15:38:30] Donc, c'est par hasard que vous l'avez rencontré ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:38:32] Je m'excuse,
3 Monsieur Nicholls, mais j'ai... je n'ai pas très bien compris.

4 R. [15:38:37] Nous étions tous deux militaires, soldats, mais nous appartenions à des
5 institutions différentes.

6 Q. [15:38:45] Oui, mais au même endroit, à savoir Rahad Al-Berdi.

7 R. [15:38:50] Oui. Dans le même secteur, à Rahad Al-Berdi, et c'est le fils de Rahad
8 Al-Berdi.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:39:05] Je n'avais pas
10 compris.

11 Monsieur Nicholls, désolée.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:39:07] *Thank you, your Honour.*

13 Q. [15:39:08] Donc, pour récapituler, 2013, vous le connaissez depuis trois ans
14 maintenant. Et pendant les 10 prochaines années, jamais vous n'allez entendre dire
15 qu'il était tellement connu sous le nom d'Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

16 R. [15:39:25] Oui, c'est exact.

17 Q. [15:39:33] Je vais, maintenant, vous donner lecture d'articles de presse au sujet de
18 ce conflit ou de cette guerre avec les Salamat, puis je vous poserai des questions à ce
19 sujet.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:39:46] À l'intercalaire 17 pour commencer, je
21 crois qu'on peut afficher la version anglaise.

22 Alors, l'ERN est la suivante : 00006585.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Q. [15:40:14] Alors, c'est en date du 13 avril 2013 de radio Dabanga.

25 « Des confrontations entre les Salamat et les Misseriya sont arrivés dans l'ouest du
26 Darfour ».

27 Et si l'on va, maintenant, en bas de la page, je vous donne lecture de ce qui est écrit :

28 « Dans la ville de Rahad Al-Berdi, le *nazir* des Ta'aisha, *nazir* Abd-Al-Rahman

1 Basharah, a dit à radio Dabanga — donc, c'est le *nazir* qui s'exprime à radio
2 Dabanga — à propos des confrontations entre les Misseriya et les Salamat dans les
3 environs de Rahad al-Bardi. À radio Dabanga, le *nazir* Basharah a exhorté toutes les
4 parties à écouter la voix de la raison, à rejeter la violence et les combats, et à mettre
5 en œuvre une existence pacifique et harmonieuse qui prévalait avant. »

6 C'est une excellente déclaration. Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu
7 cette... ces propos à radio Dabanga ? Avez-vous entendu le *nazir* dire cela à radio
8 Dabanga, appeler à la paix ?

9 R. [15:41:50] Non, je n'ai pas entendu ces propos à la radio Dabanga. Dans ma
10 famille, depuis mes ancêtres, mes grands-parents, jamais nous n'avons appelé à la
11 guerre. Nous appelons toujours à la paix entre les Ta'aisha, les Salamat et les autres
12 tribus. Nous n'appelons qu'à la paix.

13 Q. [15:42:15] Très bien.

14 Prenons la suite... la fin de cet article, qui porte sur cet affrontement. Et le *nazir* dit à
15 la fin, à la page suivante — je m'excuse...

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 « Des témoin à Rahad Al-Berdi ont entre-temps déclaré que deux membres de la
18 tribu salamat avaient été tués jeudi, à Rahad Al-Berdi, par des forces d'Abu Tirah,
19 sous le commandement d'Ali Kushayb. Ils ont également déclaré que les forces Abu
20 Tirah de Kushayb les avaient attaqués hier, pendant les funérailles des personnes
21 décédées, et qu'il y avait eu un échange de tirs. ».

22 Donc, il n'est pas contesté que le commandant des Forces centrales de réserve à
23 Rahad Al-Berdi à l'époque, comme vous l'avez dit, était bel et bien l'accusé,
24 M. Abd-Al-Rahman, n'est-ce pas ?

25 R. [15:43:26] Non.

26 Q. [15:43:31] Vous me dites maintenant que M. Abd-Al-Rahman n'était pas
27 commandant des Forces centrales de réserve en 2013 à Rahad Al-Berdi ; c'est ce que
28 vous me dites ?

1 R. [15:43:45] Il était commandant, mais il n'a jamais participé à quelque conflit tribal
2 que ce soit. Il était bien le commandant.

3 Q. [15:43:55] Dans les... dans les... dans la presse...

4 R. [15:43:58] En 2015, pas en 2003. Les troubles étaient en 2013, pas en 2003. À cette
5 époque-là, il était commandant des Forces centrales de réserve.

6 Q. [15:44:13] On parle bien de 2013. Tout le monde parle 2013 ici, on est sur la même
7 longueur d'onde.

8 Donc, dans la presse — c'est ce que vous avez dit en pages 14, 15 de la transcription
9 d'aujourd'hui —, c'est là que vous obtenez vos informations et vous nous avez dit...
10 vous avez déclaré que le commandant des Forces centrales de réserve à ce
11 moment-là était Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

12 R. [15:44:43] Oui.

13 Q. [15:44:46] Donc, êtes-vous la seule personne à Rahad Al-Berdi qui ne savez pas
14 que le commandant des Forces centrales de réserve, en 2013, était appelé Ali
15 Kushayb bien que vous ayez suivi les actualités et que vous connaissiez des
16 personnes importantes ?

17 R. [15:45:08] Répétez, je ne comprends pas.

18 Q. [15:45:10] Vous suivez les actualités, vous êtes à Rahad Al-Berdi, vous connaissez
19 le gratin de Rahad Al-Berdi ; est-ce que vous me dites que vous êtes la seule
20 personne sur place à ne pas savoir que le commandant des Forces centrales de
21 réserve a un surnom qui est Ali Kushayb ?

22 R. [15:45:33] Je n'en sais rien.

23 Q. [15:45:41] Nous allons maintenant passer à un autre article, à l'intercalaire
24 numéro 19.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:45:49] 00006582.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [15:45:52] 16 avril 2013, pour la date. Radio Dabanga.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:46:00] Je souhaite, tout

1 d'abord, m'assurer... parce que nous avons mal compris la date peut-être.

2 Q. [15:46:10] Lorsque le conflit a eu lieu, Monsieur le témoin, entre les Salamat, les
3 Misseriya et les Ta'aisha, à aucun moment, M. Al-Rahman, en tant que commandant
4 des Forces centrales de réserve, n'a participé à quelques affrontements que ce soit ou
5 quelques hostilités que ce soit ; est-ce que c'est bien ça que vous nous dites ?

6 R. [15:46:39] Il n'a pas participé.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:46:37] Merci.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:46:40]

9 Q. [14:46:41] Avant de vous montrer le prochain article... c'est un peu étrange parce
10 que vous avez dit, tout à l'heure, que son travail, en tant que commandant des Forces
11 centrales de réserve, était de protéger la population, protéger les civils, de protéger
12 les Four et tous ceux qui vivaient à Rahad Al-Berdi. Et vous nous dites aujourd'hui
13 qu'il y a des affrontements avec les Salamat, vous dites que c'est une guerre, et le
14 commandant des Forces centrales de réserve, dont le travail est de protéger la
15 population, se tourne les pouces et ne fait rien. Est-ce que c'est ça que vous nous
16 dites ?

17 R. [15:47:19] Il n'a rien fait du tout. C'est la vérité. Il a protégé des civils... comment
18 pouvait-il protéger les civils et s'en prendre à eux ?

19 Q. [15:47:39] Parce qu'il les protégeait des Salamat et des affrontement contre les
20 Salamat à Rahad Al-Berdi. S'il n'a rien fait, est-ce que c'est parce qu'il était effrayé ?
21 Est-ce qu'il a pris la fuite ? Est-ce qu'il a désobéi ou est-ce qu'il a fait ce qu'il était
22 censé faire, à savoir défendre la population contre les combattants salamat ?

23 R. [15:48:04] Un commandant était là pour garantir la sécurité, mais il n'était pas là
24 pour aller se battre contre des citoyens.

25 Q. [15:48:18] Mais je vous dis : est-ce qu'il a... lors de ce conflit ou de cette guerre,
26 est-ce qu'il a protégé les civils, ce qui signifierait qu'il ait combattu contre les
27 Salamat, contre les combattants salamat ?

28 R. [15:48:40] Il ne s'est pas battu. Il n'a rien fait du tout.

1 Q. [15:48:45] Très bien. Je passe à autre chose, mais vous nous dites qu'en tant que
2 commandant des Forces centrales de réserve à Rahad Al-Berdi, lors d'un conflit
3 violent contre une autre tribu, celui-ci ne fait rien pour protéger la population de
4 Rahad Al-Berdi. C'est ce que vous nous dites, n'est-ce pas ?

5 R. [15:49:07] Oui, c'est ça.

6 Q. [15:49:08] Donc, l'article est affiché, 16 avril 2013. Donc radio Dabanga, une fois de
7 plus. Le titre : « En quelques heures, Ali Kushayb déchire l'accord visant à mettre fin
8 aux... aux hostilités signées entre les Ta'aishi et les Salamat à Rahad Al-Berdi. » Très
9 bien.

10 « La... Des dignitaires de l'administration locale et des notables ont réussi à contenir
11 les incidents entre les Salamat et les Ta'aisha à Rahad Al-Berdi, qui ont eu lieu
12 vendredi et samedi et ont débouché sur les meurtres et des blessures de membres
13 des tribus des deux côtés, et l'incendie de magasins sur le marché de la ville, ce qui a
14 donné lieu à la fermeture du marché jusque à hier, lundi. » Et on parle ensuite d'un
15 accord de paix signé entre les Salamat et les Ta'aisha.

16 Vous souvenez-vous de la signature de cet accord de paix suite aux affrontements à
17 Rahad Al-Berdi ?

18 R. [15:50:30] Pas à Rahad Al-Berdi.

19 Q. [15:50:42] Nous avons entendu tout à l'heure... — et je vous ai donné lecture de
20 l'article précédent de radio Dabanga, qui disait que le *nazir* appelait à la paix. Vous
21 souvenez-vous qu'un accord de paix a été conclu entre les Ta'aisha et les Salamat à
22 cette époque-là ?

23 R. [15:51:01] Oui, dans l'État du Sud-Darfour. Les autorités en ont été informées.

24 Q. [15:51:15] Et cela a mis fin aux combats entre les Salamat et les Ta'aishi à Rahad
25 Al-Berdi, n'est-ce pas ?

26 R. [15:51:26] Oui.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:51:30] Page suivante, je vous prie.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [15:51:37] En bas de page de l'article de radio Dabanga. Vous obteniez vos
2 informations dans les médias, les médias qui nous disent ce qui se passe.

3 « D'autre part, Musa Al-Bashir Musa, membre du conseil législatif pour l'État du
4 Darfour-Sud et notable salamat, a révélé que les hostilités perpétrées par le chef de
5 milice recherché par la Cour pénale internationale, Ali Kushayb, avaient repris hier
6 dans la zone de Fandug, district de Rahad Al-Berdi, et qu'elles constituaient une
7 violation flagrante des deux accords de Um Dukhn (entre les Salamat et les
8 Misseriya) et de Rahad Al-Berdi (entre les Ta'aisha et les Salamat) visant à mettre fin
9 aux hostilités le plus rapidement possible. Sur radio Dabanga, Musa a annoncé
10 qu'Ali Kushayb, qui commande les forces d'Abu Tirah a attaqué le secteur et les
11 villages environnants avec 15 Land Cruisers blindés, renforcé par les services de
12 renseignement militaire et leurs troupes appartenant à l'armée soudanaise. »

13 Vous me dites donc, une fois de plus, que vous ne saviez pas que le commandant
14 des Forces centrales de réserve, Abd-Al-Rahman, ait été... était également connu
15 sous le nom d'Ali Kushayb à cette époque-là ; c'est ce que vous nous dites ?

16 R. [15:53:26] Veuillez répéter, je vous prie.

17 Q. [15:53:50] Vous saviez... Vous ne racontez pas la vérité. Vous saviez, en 2013, que
18 le commandant Abd-Al-Rahman des Forces centrales de réserve était recherché par
19 la CPI sous le nom d'Ali Kushayb, n'est-ce pas ; vous le saviez ?

20 R. [15:54:10] Quelle année ?

21 Q. [15:54:13] 2013.

22 R. [15:54:15] Je ne le savais pas.

23 Q. [15:54:20] Et si vous aviez écouté radio Dabanga, vous l'auriez su, comme tous
24 ceux qui écoutaient radio Dabanga. Dans ce cas-là, vous l'auriez su, n'est-ce pas ?

25 R. [15:54:38] Je n'écoute pas.

26 Q. [15:54:41] Vous nous avez dit, plus tôt dans la journée, que vous vous informiez à
27 la télévision et à la radio, et que c'est ainsi que vous appreniez ce qui se passait au
28 Soudan. Et c'est très important pour les gens qui ont de hautes responsabilités,

1 comme vous, d'être au courant. Vous nous avez dit que vous écoutiez la radio et
2 maintenant vous me dites que vous n'écoutez pas la radio.

3 R. [15:55:12] Parfois, pas toujours.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:55:24]

5 Q. [15:55:24] Et personne d'autre dans la zone de Rahad-Al-Berdi ne vous a dit qu'à
6 cette période, M. Abd-Al-Rahman, le chef des Forces centrales de réserve dans le
7 secteur était apparemment également connu sous le nom d'Ali Kushayb et recherché
8 par la Cour pénale internationale ? Personne ne vous a jamais dit cela ?

9 R. [15:55:57] Non.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:01] Merci.

11 Q. [15:56:03] Je vais vous montrer un nouvel article. Mais j'espère vous avoir bien
12 compris.

13 Dans d'autres parties du Soudan, partout dans le Soudan, il était de notoriété
14 publique, tout le monde savait qu'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était
15 dénommé Ali Kushayb, était recherché par la Cour, mais vous, vous ne le saviez pas
16 parce que vous ne suiviez pas les actualités ; c'est bien ce que vous nous dites, n'est-
17 ce pas ?

18 R. [15:56:35] Non.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:56:41] Passons à autre
20 chose, Monsieur Nicholls. Après, probablement...

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:49] Il me reste un article pour en terminer
22 avec ce sujet.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) [15:56:55] Oui, oui, je vois.
24 Très bien.

25 M. NICHOLLS (interprétation) [15:56:58]

26 Q. [15:56:58] Je vais vous montrer une autre source qui date de la même période, à
27 savoir le conflit en 2013 contre les Salamat, à l'intercalaire n° 21, 00006587. Et cela
28 porte sur les 250 familles qui ont décidé un beau jour de partir de leur plein gré et

1 d'abandonner leur domicile pour aller à Nyala.

2 Donc, « 250 familles de notables de Rahad-AI-Berdi sont relocalisées vers la ville de
3 Nyala pour y trouver la sécurité et le *nazir* des Ta'aisha conteste tout harcèlement. »

4 — pour ce qui est du titre.

5 Et si l'on fait défiler vers le bas.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Je vais être rapide.

8 Il est dit : « Hier après-midi, 250 familles consistant de notables salamat, de
9 responsables et d'activistes sont arrivées dans la ville de Nyala de la ville de Rahad-
10 AI-Berdi après que les autorités locales en... coordination avec le gouvernement de
11 l'État aient ordonné leur déplacement de Rahad-AI-Berdi, afin qu'elles soient
12 protégées contre des attaques et des meurtres. »

13 Il est dit ensuite : « Toutefois, le *nazir* de la tribu Ta'aisha a rejeté des accusations
14 selon lesquelles leur déplacement serait dû à une absence de protection ou à un
15 harcèlement contre elles. Il dit que leur déplacement s'est fait à leur demande et de
16 leur propre gré, et pas de la volonté des autorités. »

17 Donc, vous nous dites qu'à cette époque, 250 familles, sans doute, plus de
18 1 000 personnes sont parties de... un beau jour de Rahad-AI-Berdi pour se rendre à
19 Nyala. Ces personnes disent qu'elles étaient effrayées, qu'elles ont été attaquées, qu'il
20 y a eu des meurtres et d'autres personnes disent que ce n'est pas vrai et qu'elles sont
21 parties de leur plein gré.

22 Vous étiez sur place à l'époque, vous étiez policier : dites-moi comment il est
23 possible que 1 000 personnes décident un beau matin, de leur plein gré, de quitter
24 leur domicile pour se rendre dans une autre ville qui se trouve à une distance très
25 éloignée ? Est-ce que vous pouvez me dire à quel autre moment cela aurait pu se
26 passer dans l'histoire ?

27 *(Silence du témoin)*

28 C'est une question. Ces gens sont partis parce qu'ils étaient effrayés, ils ont été

1 attaqués, on s'en est pris à eux, n'est-ce pas ?

2 R. [16:00:34] Je ne peux pas vous dire s'ils étaient ou non effrayés. Je n'en sais rien.
3 Les Salamat ont demandé à partir, je ne sais pas s'ils étaient effrayés ou non. Je ne
4 sais pas de quoi ils auraient pu être effrayés. Les Salamat souhaitaient quitter les
5 lieux, donc ils sont partis.

6 Q. [16:00:58] Nous allons très rapidement... très prochainement terminer mais je vais
7 vous donner lecture d'un passage qui vous montre de quoi ils étaient effrayés. Peut-
8 être que vous étiez au courant de cela en tant que policier dans cette ville ?

9 Si nous prenons la page suivante, au même endroit : « Khalid a révélé que les
10 attaques par les Ta'aisha contre les Salamat se produisaient depuis vendredi dans la
11 ville de Rahad-AI-Berdi. Cela inclut... 45 magasins de Salamat ont été incendiés après
12 que leurs marchandises aient été pillées et 70 domiciles de Salamat ont été pillés et
13 incendiés. Khalid a confirmé qu'Ali Kushayb, l'individu recherché par la Cour
14 pénale internationale à La Haye, a participé aux faits et que 250 familles salamat
15 supplémentaires qui avaient déménagé de Rahad-AI-Berdi pouvaient arriver à
16 Nyala à tout moment. »

17 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

18 Est-ce que cela vous permet de vous souvenir de quoi ils étaient effrayés ? Des
19 incendies et des pillages dans la ville, dans votre ville ?

20 *(Silence du témoin)*

21 Est-ce que vous pouvez répondre, Monsieur ?

22 R. [16:02:50] Je n'ai aucune réponse à donner.

23 Q. [16:02:57] Dans l'actualité, à cette époque, dans tout le Soudan, sur radio Dabanga
24 et partout, on parle d'Ali Kushayb co-responsable et, vous, vous ne savez pas ? Est-
25 ce que vous vous rappelez maintenant ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:03:22]

27 Q. [16:03:26] Monsieur, vous étiez à Rahad-AI-Berdi lorsque tout ceci s'est produit ;
28 est-ce correct ?

1 R. [16:03:37] Qu'est-ce qui s'est passé ? Où ?

2 Q. [16:03:44] Entre votre tribu et les Salamat.

3 R. [16:03:52] Oui, j'étais là.

4 Q. [16:03:55] Incendies de leurs boutiques, pillages, incendies de leurs maisons ; est-ce que vous vous rappelez que tout ceci s'est produit pendant que vous y étiez ?

6 R. [16:04:11] Je n'étais pas au courant de... d'incendies de leurs effets. Je sais qu'ils ont été déplacés avec leurs effets. Donc si quelqu'un veut incendier, il ne fera pas la différence entre Salamat et un autre groupe, il incendiera tout.

9 Q. [16:04:39] Est-ce que vous convenez que le conflit était entre les tribus ta'aisha et salamat ?

11 R. [16:04:46] Oui, c'était entre les tribus ta'aisha et salamat. Ça a commencé avec les Misseriya, et puis le conflit s'est étendu.

13 Q. [16:05:04] Au cours de 2013-2014, est-ce que vous vous rappelez que des boutiques appartenant aux Salamat ont été pillées et incendiées ?

15 Et est-ce que vous savez quel côté en était responsable ?

16 R. [16:05:21] Je n'ai rien vu ou entendu de la sorte. Le souk ou le marché n'appartient pas uniquement aux Salamat et il n'appartient pas uniquement aux Ta'aisha. Je ne sais pas qui est responsable, que ce soient les Ta'aisha ou les Salamat.

19 Q. [16:05:54] D'accord. Donc, en conclusion, vous n'avez aucun souvenir que les maisons ou les magasins des Salamat aient été pillés ou incendiés ? Est-ce cela ?

21 R. [16:06:11] Je n'ai jamais vu des biens ou des maisons des Salamat être emportés ou incendiés.

23 Q. [16:06:23] Très bien.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:06:29] Monsieur, avez-vous d'autres questions ou vous pouvez clore ce sujet ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:06:35] Brièvement, ce n'est pas que les Salamat qui sont partis. On parle de 250 familles ta'aisha également.

28 R. [16:06:44] Oui. Mais où est-ce que les Ta'aisha iraient ?

1 Q. [16:06:59] Peut-être à Nyala ? Vous avez dit plus tôt aujourd'hui, et vous vous êtes
2 corrigé plus tard, mais vous avez dit plus tôt, aujourd'hui, lorsque la question vous a
3 été posée à la ligne 26... page 26, lignes 3 à 6, vous avez dit : « C'est vrai que les
4 Salamat n'étaient pas présents dans le *dar* des Ta'aisha. Ils sont partis, ils ne sont pas
5 revenus, près de 250 familles.

6 R. [16:07:29] Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, clarifier cette question ? Je ne la
7 comprend pas ? Essayez de la clarifier, s'il vous plaît.

8 Donc, vous demandez... vous posez la question deux ou trois fois. Vous me posez la
9 question de savoir si les Salamat sont partis, ce qui est arrivé, je vous ai répondu.

10 Q. [16:07:49] Plus tôt aujourd'hui, à la question de M. Laucci, de savoir lorsque vous
11 parliez de ce conflit, vous avez dit : « Il est vrai que les Salamat n'étaient pas présents
12 dans le *dar* des Ta'aisha, mais le problème qui existait a été résolu et maintenant il
13 n'y a plus de problème entre les deux tribus. »

14 R. [16:08:20] Oui, c'est vrai. À ce moment-là, dans le passé, il y a eu un problème
15 mais présentement à Rahad-Al-Berdi, il n'y a plus de problème. Il n'y a pas de... de
16 Salamat non plus, mais dans d'autres zones environnantes, oui, il y a des Salamat.

17 Q. [16:08:39] Oui, ce sont les questions que j'avais à vous poser. Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:08:46] Juste une dernière
19 question.

20 Q. [16:08:49] Est-ce que vous vous rappelez que la tribu salamat a... a demandé
21 l'arrestation de M. Ali Kushayb parce qu'il aurait commis des crimes contre eux lors
22 du conflit avec votre tribu ?

23 R. [16:09:11] Je n'en ai pas entendu parler et nous n'avons commis aucun crime
24 contre eux.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:09:23] Merci beaucoup.
26 Je m'excuse, je pensais que vous termineriez votre témoignage aujourd'hui, mais ce
27 sera demain.

28 Monsieur Nicholls, est-ce qu'il y aura encore plus d'une session ?

1 Monsieur le témoin, essayez d'être présent à 9 h 30 pour que nous puissions
2 commencer. Vous ne devez pas discuter votre témoignage avec qui que ce soit au
3 cours de cette nuit, et en particulier, avec les témoins avec lesquels vous résidez.

4 Est-ce que vous comprenez cela ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:10:02] Oui.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:10:04] Très bien.

7 Oui, Monsieur Laucci ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:10:11] Excusez-moi, Madame la Présidente.

9 Si mon collègue... S'il ne reste qu'une session à mon collègue, quand est-ce que vous
10 pensez qu'on peut commencer avec le prochain témoin pour s'assurer que tout soit
11 prêt ?

12 *(Discussion entre la greffière d'audience et les juges sur le siège)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:10:56] *(Début*
14 *d'intervention non interprété)* Je ne sais pas si vous avez l'intention, M. Nicholls, de
15 montrer des vidéos.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:11:03] Non.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:11:06] Je pense que nous
18 les juges, nous le ferons, donc cela pourrait prendre... cela pourrait être un peu long.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:11:13] Je ne pense pas que cela pourrait prendre
20 moins d'une heure.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:11:20] Donc à peu près...

22 À peu près 11 h 30, Monsieur Laucci.

23 La session est levée.

24 M. L'HUISSIER : [16:11:45] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 16 h 11)*